

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Vous exercez maintenant une activité professionnelle agricole. A ce titre, vous êtes affilié à la Mutualité Sociale Agricole.

Vous avez besoin de connaître rapidement l'essentiel de vos droits et de vos devoirs en matière de protection sociale.

Pour vous aider dans cette étape essentielle, la Mutualité Sociale Agricole met à votre disposition ce guide d'accueil qui a pour unique ambition de vous aider dans votre découverte de l'univers complexe de la protection sociale.

Sachez que vous trouverez à la tête de votre Caisse des hommes et des femmes qui, comme vous, exercent, ou ont exercé, des responsabilités professionnelles. Ils sont élus par l'ensemble des actifs et des retraités – salariés et non-salariés – de l'agriculture.

En cas de besoin, vous pouvez faire appel à eux.

Vous-même vous pouvez, si vous le souhaitez, exercer demain des responsabilités dans votre régime de protection sociale.

Vous trouverez également dans ce guide des pages pratiques qui vous renseigneront sur l'organisation de votre Caisse (qui contacter et où ?).

Nous espérons que ce document vous aidera dans vos démarches afin que vous puissiez vous consacrer pleinement et avec succès à votre activité.

NOTICE D'UTILISATION

Ce guide d'accueil est destiné à donner au nouvel installé dans l'agriculture une connaissance globale de ses droits et obligations dans son régime de protection sociale.

Le document n'est bien sûr pas exhaustif et il convient, en fonction de votre situation particulière, de le compléter par des demandes auprès de votre MSA.

Vous trouverez l'essentiel de la réglementation en vigueur dans **6 parties** qui le composent :

- Partie 1 : affiliation
- Partie 2 : prestations
- Partie 3 : action sanitaire et sociale
- Partie 4 : cotisations
- Partie 5 : emploi d'un salarié
- Partie 6 : droits spécifiques

Un sommaire détaillé figure à la page suivante.

Les **barèmes** applicables en 2004 pour le bénéfice des **prestations sociales** sont repris après chaque grand domaine examiné (santé, famille, vieillesse et veuvage).

Des annexes vous permettent de repérer aisément vos interlocuteurs au sein de votre MSA et d'avoir quelques adresses utiles.

SOMMAIRE

La Mutualité Sociale Agricole

L’Affiliation

Qui relève de la MSA ?
Quelles sont les conditions d’assujettissement ?
Quel statut donner à votre entreprise ?
Quelle est l’incidence des régimes matrimoniaux ?
Comment être affilié ?
Votre identification auprès de la MSA

Les prestations

La santé :

- le remboursement de vos frais médicaux
- la Couverture maladie universelle complémentaire
- l’allocation de remplacement maternité
- l’allocation de remplacement paternité
- la pension d’invalidité
- la couverture accident : les prestations légales servies en matière d’ATEXA
- vos droits santé sécurité au travail

La famille :

- les prestations familiales et les aides au logement

La retraite et les prestations veuvage :

- la retraite
- la retraite complémentaire obligatoire
- les prestations veuvage

L’action sanitaire et sociale

Les cotisations

Les différentes assiettes
Le choix de l’assiette
Les taux de cotisations en 2004
Des possibilités d’exonération de cotisations
L’appel des cotisations

L'emploi d'un salarié

Les formalités au moment de l'embauche
Le règlement des cotisations sociales
Les arrêts de travail de vos salariés

Des droits spécifiques

Quels sont vos droits en cas de litige ?
Documents administratifs et fichiers informatiques : quels sont vos droits d'accès ?

Les annexes

Liste des sigles et abréviations
Adresses utiles

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

● *2^{ème} régime de protection sociale français*

Comme pour les **4,2 millions de personnes** qu'elle a en charge, la MSA assure pour vous et les membres de votre famille, l'intégralité de votre protection sociale.

Elle verse ainsi l'ensemble des prestations auxquelles vous avez droit dans le domaine de la famille, de la santé et de la retraite, soit quelque **23 milliards d'euros versés par an** pour toute la profession agricole, exploitants et salariés. Elle a également pour rôle d'encaisser vos cotisations sociales.

La MSA remplit cette mission de services publique grâce à une organisation décentralisée au plus près de vos besoins. Ce sont **78 MSA**, réparties sur l'ensemble du territoire, qui vous accueillent et vous conseillent dans vos droits et démarches. Ces caisses sont relayées par plus d'une centaine d'agences locales et des permanences qui vous offrent un service de proximité.

En complément de la protection sociale de base, chaque MSA met en œuvre une politique **d'action sanitaire et sociale** visant à améliorer les conditions d'existence de ses ressortissants. Partenaire du développement local, la MSA participe aux actions de promotion et d'animation du milieu agricole et rural.

Au niveau national, une Caisse Centrale définit la politique générale de l'Institution et assure un rôle de représentation auprès des Pouvoirs publics.

● *Un système électif unique*

Tous les 5 ans, la profession agricole élit ses représentants pour participer à la gestion de leur régime de protection sociale. Exploitants, salariés et employeurs de main- d'œuvre élisent ainsi plus de **76.000 élus locaux**, répartis sur tout le territoire.

En tant qu'exploitant agricole, vous pouvez donc représenter les membres de votre catégorie socioprofessionnelle au sein de la MSA. En devenant élu local, vous participez aux actions mises en place dans votre canton, vous collaborez aux réunions de sensibilisation et d'information et vous êtes le **lien privilégié entre les adhérents et la MSA**.

QUI RELEVE DE LA MSA ?

1 Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou membre d'une société à objet agricole en raison de sa participation aux travaux en tant que non salarié. Les conditions d'affiliation doivent être remplies.

2 Son conjoint, s'il participe effectivement et habituellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise.

L'importance du choix du statut du conjoint

Si le conjoint participe effectivement à l'activité agricole, le choix entre plusieurs statuts est possible :

- **conjoint collaborateur** : le statut de conjoint collaborateur existe depuis le 1^{er} mai 2000. Il remplace le statut de conjoint participant aux travaux et présente des caractéristiques différentes.

Si l'activité agricole s'inscrit dans le cadre d'une société, le conjoint ne doit pas être associé(e) dans celle-ci.

Le conjoint doit participer effectivement et habituellement aux travaux agricoles, sans être rémunéré(e) en contrepartie. Mais il peut aussi, par ailleurs, exercer une activité salariée.

Le choix de ce statut permet au conjoint collaborateur de bénéficier : d'un droit personnel à la retraite (retraite forfaitaire et proportionnelle) ; de prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; d'une pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale et partielle si l'intéressé(e) perçoit les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles ; d'un droit à la formation professionnelle continue ; d'une créance de salaire différé en cas de décès de l'époux.

- **associé dans une société** de type GAEC, EARL, Société Civile : le conjoint associé qui participe aux travaux de la société (ce qui est obligatoire dans un GAEC) est alors affilié à la MSA comme un chef d'exploitation et s'ouvre droit à une protection sociale personnelle et complète.

- **coexploitant** : le conjoint, propriétaire en commun des biens de l'exploitation, qui participe aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricoles, peut demander à être affilié comme un chef d'exploitation. Il s'ouvre droit à une protection sociale personnelle et complète.

- **salarié** : le conjoint peut être aussi employé en tant que salarié. Un contrat de travail doit être établi selon le droit commun et une rémunération doit être versée. Le conjoint a alors une couverture sociale personnelle en qualité de salarié.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficie de la déduction fiscale des charges et salaires.

A défaut de l'un de ces statuts ou d'une autre activité personnelle, le conjoint est simple ayant droit en assurance maladie et ne peut prétendre à aucun droit personnel en matière de retraite.

L'affiliation

3 Le concubin, s'il n'exerce pas une activité professionnelle personnelle. Il est ayant droit en assurance maladie et maternité et ne peut s'ouvrir des droits à la retraite.

4 Le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, bénéficie de la qualité d'ayant droit en assurance maladie et maternité mais ne peut toutefois s'ouvrir des droits à la retraite.

5 L'aide familial et l'associé d'exploitation

L'aide familial est l'ascendant, et à partir de 16 ans, le descendant, le frère, la sœur ou l'allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sans y avoir la qualité de salarié(e).

L'associé d'exploitation est le descendant, le frère, la sœur ou l'allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, âgé de 18 ans révolus et moins de 35 ans et participant à la mise en valeur de l'exploitation contre un intéressement aux résultats.

Ces deux statuts offrent une protection personnelle en assurance maladie, maternité, invalidité ; d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; et des droits en matière de retraite et de formation professionnelle.

6 Les enfants et personnes à charge

- Les enfants de moins de 16 ans,
- les enfants de moins de 18 ans placés en apprentissage, dans les cas où, n'ayant pas de droits personnels, ils recouvrent leur qualité d'ayant droit,
- les enfants de moins de 20 ans poursuivant leurs études ou, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié,
- les enfants de plus de 20 ans, inscrits dans un établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur 21^{ème} anniversaire, s'ils justifient avoir interrompu leurs études pour cause de maladie,
- les personnes à charge effective, totale et permanente du déclarant qui n'ont pas le statut de conjoint, concubin, aide familial ou d'enfant à charge tel que précisé aux paragraphes précédents.

VOUS ETES PLURIACTIF....

❶ Si vous êtes exploitant et exercez simultanément une autre activité, non salariée non agricole (commerçant, artisan, profession libérale), vous êtes rattaché au régime de protection sociale de votre activité principale.

Vous êtes redevable de cotisations auprès de ce seul régime qui vous versera les prestations.

L'activité principale est celle qui :

- a demandé la part la plus importante de temps de travail,
- a procuré le revenu professionnel le plus élevé.

Si l'activité non salariée à laquelle vous consacrez le plus de temps est différente de celle dont vous tirez le revenu professionnel le plus élevé, cette dernière est considérée comme l'activité principale.

La détermination de l'activité principale se fait de manière conjointe entre les MSA et les organismes représentant les professions non salariées non agricoles au 31 décembre de l'année suivant celle où a débuté la double activité et est valable pour 3 ans.

❷ Si vous êtes exploitant et exercez simultanément une activité salariée relevant du régime général de sécurité sociale ou du régime agricole, vous cotisez aux différents régimes de vos activités professionnelles, toutefois, vos droits en matière de remboursement de soins sont ouverts exclusivement auprès du régime de votre activité principale.

L'activité principale, valable 3 ans, est appréciée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle où a débuté la double activité, selon des critères variables en fonction des activités exercées et de la nature des prestations.

◆ Si vous exercez l'activité d'exploitant agricole à titre principal, vos droits en assurance maladie, maternité, invalidité auprès du régime agricole (AMEXA : assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles) sont identiques à ceux d'un exploitant exclusif :

- vous bénéficiez des prestations en nature c'est-à-dire du remboursement des frais de soins par l'AMEXA,
- de même, une allocation de remplacement maladie ou paternité est versée intégralement dès lors que les conditions d'attribution sont remplies.

Si vous exercez une activité salariée à titre secondaire, vous pouvez en plus des droits de l'AMEXA, bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ou de grossesse, si les conditions pour le bénéfice de ces prestations sont remplies auprès du régime salarié.

◆ Si vous êtes chef d'exploitation à titre secondaire et salarié à titre principal, vos prestations maladie seront versées par le régime des salariés et vous pouvez cumuler les droits en assurance vieillesse ouverts dans chacun des deux régimes dont relève chacune de vos activités.

Une allocation de remplacement maternité ou paternité pourra être versée par le régime agricole (AMEXA), à la condition que l'activité salariée exercée à titre principal ne dépasse pas 60 % de la durée légale du travail pendant les 12 mois précédant le fait ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de remplacement. Dans ce cas, le montant de l'allocation est proratisé.

L'affiliation

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT ?

Vous relevez de la MSA si vous exercez une activité agricole, au sens de l'article L.722-1 du code rural, et si celle-ci représente une certaine importance.

❶ **Les activités relevant du régime agricole :**

Vous relevez de la MSA si vous êtes occupé(e) aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements suivants :

- exploitations de culture des végétaux, qu'elles qu'en soient la forme, telles que les cultures céréalières, maraîchères, de champignons, florales, la viticulture, l'arboriculture...

- exploitations d'élevages pratiqués de manière intensive, extensive, hors-sol, qu'elles qu'en soient la finalité. Par exemple, l'apiculture, l'héliciculture, l'aviculture, les élevages de bovins, caprins, ovins, équidés...

- activités de prolongement c'est-à-dire de transformation, conditionnement et commercialisation des produits de l'exploitation et les activités agrotouristiques lorsqu'elles ont pour support l'exploitation,

- exploitations de dressage, d'entraînement et les haras,

- établissements de conchyliculture, de pisciculture, d'aquaculture, de pêche maritime à pied professionnelle,

- travaux agricoles dits connexes à l'agriculture. Exemple : les entreprises de labourage, battage, défrichage, les travaux de création, restauration et d'entretien de parcs et jardins, les travaux d'amélioration foncière...

- travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers : les travaux d'exploitation du bois (abattage, élagage...), ainsi que ceux précédant ou suivant ces opérations (débroussaillage...), les travaux de reboisement...

- activité exercée en qualité de non salarié(e) par les mandataires de sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles,

- entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

L'affiliation

② **Le seuil d'activité**

L'activité exercée doit être suffisamment importante pour permettre l'assujettissement au régime agricole. Des seuils ont été fixés, différents selon la nature de l'activité exercée :

☞ L'importance de l'activité s'apprécie par rapport à la **superficie des terres** mises en valeur. Cette superficie doit être au moins équivalente à une **demi SMI** (superficie minimum d'installation). La SMI nationale de 25 hectares est modulée par le schéma directeur départemental de chaque département en fonction des régions naturelles et des natures de culture.

Exemple : La SMI du département est fixée à 28 hectares. Vous êtes assujetti si vous mettez en valeur au moins 14 hectares.

Des coefficients d'équivalence sont fixés pour les cultures et élevages spécialisés. Renseignez-vous auprès de la MSA de votre département pour les connaître.

Exemple : La production de 1 000 oies à foie gras représente une équivalence de 1 SMI. Vous produisez 580 oies par an, soit un ratio de 0,58 SMI. Vous êtes assujetti.

Si la superficie exploitée est inférieure à 0,5 SMI mais au moins de 0,33 SMI, il est possible de demander à la MSA d'être **affilié à titre dérogatoire**. Cette affiliation est soumise à certaines conditions et doit être autorisée par le Conseil d'administration de la MSA. Elle est accordée pour une période limitée de 5 ans.

☞ A défaut de superficie ou de coefficient d'équivalence, l'importance de l'activité agricole s'apprécie en tenant compte du **temps de travail** nécessaire à la conduite de l'exploitation. Celle-ci doit représenter au moins **1200 heures de travail par an**. Il est tenu compte des heures effectuées par le chef d'exploitation, les membres de sa famille participant aux travaux et les salariés.

Il convient de préciser que le temps passé aux activités de prolongement et d'agrotourisme n'est pas retenu pour l'appréciation de ce seuil.

Si l'activité agricole est exercée en **coexploitation ou sous forme sociétaire**, le seuil d'assujettissement est égal à **0,5 SMI, quel que soit le nombre de membres participant aux travaux en qualité de non salarié**.

Ce seuil d'assujettissement s'applique aux coexploitations et sociétés constituées à compter du 1er janvier 2003. Pour les sociétés créées auparavant, il est nécessaire que la superficie de l'exploitation soit au minimum d'une demi SMI multiplié par le nombre de membres participants.

Lorsque la coexploitation ou la société est constituée avec des époux, seuls ou avec d'autres associés, le seuil d'assujettissement est, depuis le 1^{er} janvier 2003, égal à 0,5 SMI

Exemple : Vous exploitez 70 hectares au sein d'une EARL constituée avec votre conjoint et un voisin. Tous les associés participent aux travaux. La SMI du département est de 28 hectares.

Le seuil d'assujettissement requis est de 0,5

Le ratio SMI de la société est de $70/28 = 2,5$.

L'EARL est assujettie.

L'affiliation

QUEL STATUT DONNER A VOTRE ENTREPRISE ?

● *Entreprise individuelle ou sociétaire ?*

Le choix entre l'une ou l'autre formule doit être mûrement réfléchi avec l'aide de conseillers. La MSA peut vous aider en vous indiquant les conséquences de votre choix en matière sociale.

L'entreprise individuelle offre l'avantage d'une plus grande liberté d'action et d'une absence de formalisme.

Elle permet aussi d'accorder un statut social aux membres de la famille qui participent aux travaux de l'exploitation : la qualité d'aide familial ou d'associé d'exploitation (ne sont possibles que par rapport à un chef d'exploitation individuel ou à un membre de GAEC), le statut de conjoint collaborateur.

Le principal avantage de la constitution d'**une société** résulte de la dissociation opérée entre le patrimoine personnel et celui de l'entreprise. Aussi, en cas de difficulté financière, les créanciers de l'entreprise agricole n'ont pas d'emprise sur les biens personnels, sauf si les membres de la société ont consenti des cautions ou garanties sur leurs biens privés.

La société offre aussi l'avantage de regrouper des moyens matériels, humains et financiers et de faciliter la transmission de l'exploitation ou de l'entreprise.

Vous pouvez opter pour une société de forme :

- civile telle que le GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), l'EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée), le GFA (groupement foncier agricole), la SCEA (société civile d'exploitation agricole),
- ou commerciale, comme la SARL (société à responsabilité limitée), l'EURL (société unipersonnelle à responsabilité limitée), la SA (société anonyme), la SAS (société par actions simplifiées), la SNC (société en nom collectif).

Le choix entre tel ou tel type de société doit être effectué en fonction des règles spécifiques à chacune d'elles. **Il doit être tenu compte notamment du nombre d'associés, du montant minimum du capital social, de la responsabilité financière des associés** (le tableau suivant vous les indique).

Le fonctionnement d'une société civile est plus souple que celui d'une société commerciale. En effet, des statuts doivent être rédigés dans lesquels les associés de sociétés civiles ont la faculté d'organiser plus librement leur mode de fonctionnement.

Quelle que soit la forme sociétaire, les associés désignent une personne, le gérant ou le PDG, chargée de la gestion au quotidien et de représenter la société auprès des tiers. Les associés participent aux décisions les plus importantes lors des assemblées. L'assemblée des associés doit se tenir au moins une fois par an afin d'approuver les comptes.

L'affiliation

La constitution d'une société engendre un coût et nécessite l'accomplissement de formalités de publicité. La publicité effectuée, la société acquiert la personnalité morale et elle devient titulaire de droits et d'obligations.

A défaut de publicité, la société n'a pas la personnalité juridique, elle est appelée coexploitation, société créée de fait ou société en participation.

Le tableau suivant donne les principales caractéristiques des sociétés utilisées en agriculture.

Parmi celles-ci, **le GAEC et l'EARL sont réservés aux exploitants agricoles**. Il convient de souligner que l'EARL offre l'avantage de pouvoir être constituée par une seule personne, ce qui permet de dissocier les biens professionnels et privés. Le GAEC offre quant à lui une transparence juridique, sociale et fiscale, c'est-à-dire qu'il permet aux associés d'être traités comme des chefs d'exploitation individuels

L'affiliation

	Objet	Associés	Capital social	Gestion	Droits et obligations des associés
GAEC	Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - 2 à 10 - personnes physiques majeures - 2 époux ou concubins ne peuvent être seuls associés - tous participent aux travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 1500 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant choisi parmi les associés - Rémunération spéciale pour les fonctions de gérant 	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des droits de vote prévue dans les statuts - Rémunération comprise entre 1 et 6 SMIC - Responsabilité du passif limitée au double du montant des apports
EARL	Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - 1 à 10 - personnes physiques majeures - deux époux ou concubins peuvent être les seuls associés 	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 7500 € - possibilité d'associés non exploitants mais les associés exploitants doivent détenir plus de 50% du capital 	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant choisi parmi les associés exploitants - Rémunération mensuelle ne peut excéder 4 SMIC 	<ul style="list-style-type: none"> - Vote : une voix par part sociale mais possibilité de répartition égalitaire - Rémunération mensuelle ne peut ni être inférieure au SMIC ni excéder 3 SMIC - Responsabilité du passif limitée au montant des apports
SCEA	Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - 2 minimum, pas de maximum - personnes physiques ou morales - associés mineurs possibles - deux époux ou concubins peuvent être seuls associés 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de minimum ni de maximum - les associés exploitants ne sont pas tenus de participer au capital social 	<ul style="list-style-type: none"> - gérant associé ou non - Rémunération librement décidée par les associés 	<ul style="list-style-type: none"> - Vote : une voix par part sociale sauf disposition statutaire - Rémunération libre, décidée par les associés - Responsabilité du passif indéfinie et sans solidarité à proportion des parts
SARL	Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - 2 à 100 ; 1 si EURL - associés mineurs - personnes physiques ou morales 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum: 1 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant : associé ou non, personne physique - Rémunération libre 	<ul style="list-style-type: none"> - Vote : 1 part = 1 voix - Droit aux bénéfices en proportion des apports - Responsabilité du passif dans la limite des apports à l'égard des tiers; répartition proportionnelle aux apports à l'égard des associés
SA	Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 7 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : 37 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> - PDG, DG et/ou DGD* + Conseil d'administration ou Directoire + Conseil de surveillance - Rémunération : jetons de présence + rémunération des fonctions ou missions 	<ul style="list-style-type: none"> - Vote : 1 part = 1 voix - Droit aux bénéfices conformément aux statuts - Responsabilité du passif dans la limite du montant des apports
SAS	Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ou plusieurs - Pas de maximum 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : 37 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Président : personne physique ou morale - Rémunération déterminée dans les conditions fixées par les statuts 	<ul style="list-style-type: none"> - Vote : 1 action = 1 voix sauf dispositions statutaires - Droit aux bénéfices conformément aux statuts. - Responsabilité du passif dans la limite des apports.

* Directeur Général Délégué

L'affiliation

Quel sera votre statut social dans la société ?

Vous dépendez du régime de protection sociale agricole en raison de l'activité que vous exercez au sein de la société.

Certaines formes sociétaires vous permettent d'avoir le statut social de salarié et d'autres le statut de non salarié agricole.

Par exemple, tous les associés de GAEC ont le statut de non salarié agricole, à l'exception des associés apporteurs en industrie (l'apport en industrie est l'engagement de travailler pour la société en faisant apport de connaissances ou de compétences techniques particulières ; cet apport ne permet pas l'attribution de parts sociales).

Le tableau ci-dessous présente de façon simplifiée le statut social des membres de société participant aux travaux. Renseignez-vous auprès de votre MSA pour obtenir des précisions.

	Statut de salarié	Statut de non salarié
GAEC	L'associé apporteur en industrie	Tous les autres associés, y compris le gérant
EARL	Les « associés non exploitants » remplissant les conditions du salariat	Les « associés-exploitants »
SCEA	Les membres remplissant les conditions du salariat	Les autres membres ne remplissant pas les conditions du salariat
SARL	Le gérant minoritaire par détermination de la loi; les associés remplissant les conditions du salariat	Le gérant majoritaire, les associés ne remplissant pas les conditions du salariat. S'il y a un collège de gérance, tous les gérants sont considérés comme majoritaires si ces derniers possèdent ensemble plus de la moitié du capital social. Le caractère majoritaire ou minoritaire s'apprécie également par rapport aux parts détenues : - par le gérant lui-même - auxquelles on ajoute celles détenues par son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés
SA	Le PDG, le DG, par détermination de la loi; les associés remplissant les conditions du salariat	Les associés ne remplissant pas les conditions du salariat
SAS	Les Présidents et dirigeants par détermination de la loi; les associés remplissant les conditions du salariat	Les associés ne remplissant pas les conditions du salariat

Le statut de salarié se définit par la réunion de 3 critères :

- la prestation d'un travail,
- le lien de subordination,
- la rémunération.

L'affiliation

QUELLE EST L'INCIDENCE DES REGIMES MATRIMONIAUX ?

● **Le régime légal de communauté réduite aux acquêts**

Vous êtes marié ou allez vous marier, sans passer de contrat devant notaire, le régime légal de communauté réduite aux acquêts s'applique aux rapports financiers du couple pendant le mariage. La gestion des biens est différente selon la nature de ceux-ci, il convient de distinguer :

- **les biens propres.** Ce sont les biens acquis avant le mariage et ceux obtenus par donation ou succession. Chaque époux conserve le *pouvoir exclusif* d'administration et de gestion sur ses biens propres.

Quand l'exploitation appartient en propre à l'un des époux, seul celui-ci a la qualité de chef d'exploitation. Toutefois, il peut consentir à l'autre époux une convention de prêt à usage et ainsi lui transmettre le droit d'utiliser l'exploitation à des fins professionnelles.

- **les biens communs.** Ce sont les biens acquis pendant le mariage (les acquêts). Les époux disposent d'un pouvoir d'administration *identique* sur la gestion de ces biens mais, pour les actes importants, l'autorisation des deux époux est nécessaire.

Lorsque l'exploitation constitue un bien commun, les époux peuvent avoir la qualité de chef d'exploitation s'ils en font la demande. Si l'un d'eux refuse de faire valoir ses droits de gestion sur l'exploitation, il doit faire une déclaration écrite à la MSA, sur papier libre, datée et signée.

● **Les contrats de mariage**

Vous pouvez passer un contrat de mariage devant notaire et adopter l'un des régimes suivants :

- **La clause d'administration commune** : les époux mariés sous le régime légal prévoient d'établir une *cogestion* totale sur le patrimoine commun. Tous les actes doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme.

Dans ce cas, l'un et l'autre des époux doivent obligatoirement être inscrits à la MSA en qualité de chef d'exploitation.

- **La séparation de biens** : chacun des époux conserve et administre ses biens acquis avant et pendant le mariage, il n'y a pas de patrimoine commun.

Le titulaire de l'exploitation agricole a la qualité de chef d'exploitation.

- **La participation aux acquêts** : pendant le mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient sous un régime de séparation de biens. A la dissolution chaque époux a le droit de participer par moitié en valeur aux biens acquis par l'autre époux pendant le mariage.

L'affiliation

Le titulaire de l'exploitation agricole a la qualité de chef d'exploitation.

Le tableau ci-dessous précise les conditions relatives à la qualité de chef d'exploitation en fonction de la nature des biens fonciers en propriété ou en fermage. Si le foncier est constitué de biens d'origines diverses, prenez contact avec votre MSA.

Nature des biens fonciers	Qualité de chef d'exploitation
<u>En propriété :</u> - biens propres	- l'époux propriétaire - l'époux titulaire d'une convention de prêt à usage
- biens communs	- les époux sont coexploitants - possibilité d'une renonciation écrite de l'un des époux sauf si clause d'administration commune
<u>En fermage :</u> - un époux est seul titulaire	- le titulaire du bail - coexploitation si un avenant au bail autorise le conjoint à être copreneur
- les époux sont cotitulaires	- les époux sont coexploitants - un seul époux si attestation de renonciation à exploiter par l'autre époux

COMMENT ETRE AFFILIE ?

L'affiliation au régime agricole

Au moment où vous débutez une activité agricole, vous devez la déclarer auprès du CFE compétent (article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite loi Madelin).

Si cette activité est liée au cycle de production agricole le CFE concerné est celui des chambres d'Agriculture.

La déclaration au CFE permet de formuler un choix en matière d'organisme assureur en maladie.

Par ailleurs, vous devez vous faire connaître auprès de la MSA et remplir un dossier d'affiliation.

Ce dossier est important, il conditionne l'ouverture de vos droits à prestations.

Le choix de l'organisme assureur en assurance maladie

La MSA n'a pas le monopole de l'assurance maladie (AMEXA). Vous pouvez choisir un autre assureur habilité. Le choix se fait au moment de l'affiliation sur l'imprimé rempli auprès du CFE ou sur un imprimé spécifique.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours et les deux suivantes. Son renouvellement se fait ensuite par tacite reconduction par période de deux ans. La dénonciation doit être effectuée par lettre recommandée adressée à l'Inspecteur du Travail, chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Quel que soit votre choix, le montant des cotisations et des prestations est identique.

Le choix de l'organisme assureur en assurance accidents du travail et maladies professionnelles

La MSA n'a pas le monopole de l'assurance accidents du travail (ATEXA). Vous pouvez choisir un autre assureur autorisé. Le choix se fait au moment de l'affiliation sur un bulletin d'adhésion.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours et se renouvelle annuellement par tacite reconduction. La dénonciation doit être effectuée par lettre recommandée adressée à son assureur avec mention obligatoire du nouvel assureur choisi, avant le 30 septembre d'une année pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant.

Quel que soit votre assureur, le montant des cotisations et des prestations est identique.

La carte d'assuré social

Dès votre affiliation au régime de l'AMEXA, la MSA vous adresse une carte d'assuré social à deux éléments: la carte à puce Vitale et son support «papier» qui contient actuellement les mêmes informations. Ces deux éléments sont à conserver et vous permettent de justifier de vos droits et de ceux de votre famille.

Ils facilitent vos relations avec les professionnels de santé (médecin, dentiste, pharmacien, infirmière, kinésithérapeute) et vous dispensent dans certains cas de faire l'avance des frais de soins.

En cas de modification de votre situation ou de celle de l'un des membres de votre famille qui vous est rattaché, vous pouvez vous-même mettre à jour cette carte dans les conditions indiquées par votre MSA.

L'affiliation

VOTRE IDENTIFICATION AUPRES DE LA MSA

Vous venez d'être affilié auprès de la MSA.

Pour communiquer avec vous, la MSA a besoin de vous attribuer un numéro d'identification. Ce numéro est important car il va en particulier permettre de vous verser vos prestations et de vous « suivre » tout au long de votre activité professionnelle pour le calcul de vos droits en matière de retraite.

ATTENTION ! La réglementation a évolué et il faut maintenant distinguer l'individu, chef d'exploitation ou d'entreprise, et l'entreprise elle-même.

Aussi, en pratique, vous allez être identifié sous deux numéros distincts.

● **Votre identification personnelle**

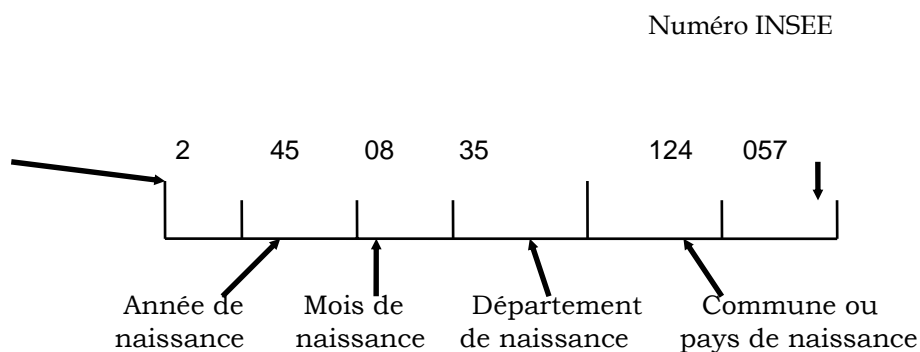
Le numéro qui va servir à votre identification personnelle est un numéro attribué par l'INSEE (en général qualifié de n° Sécurité Sociale).

☞ Si vous êtes déjà connu au régime agricole (Fichier National de la Population Agricole) vous recevez un **numéro INSEE** composé ainsi :

Sexe

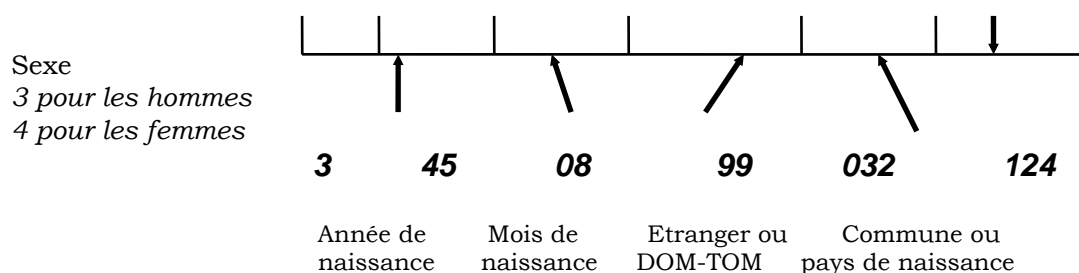
1 pour les hommes

2 pour les femmes



L'affiliation

☞ Si vous n'êtes pas connu du Fichier national ou né à l'étranger, vous recevez provisoirement un **numéro transitoire** qui a cette forme : n° d'inscription INSEE



☞ Si les informations relatives à l'état-civil sont incomplètes, vous recevez un **numéro provisoire** qui se transformera ensuite en numéro transitoire ou définitif (INSEE).

● **L'identification de votre entreprise**

Après passage devant le Centre de Formalité des Entreprises (CFE), vous recevez de l'INSEE un numéro d'identification de votre entreprise et le cas échéant, de votre ou de vos établissements.

Le numéro d'entreprise est le **n° SIREN**, il s'applique aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale. C'est un numéro à 9 chiffres (8 numéros + 1 numéro de clé).

Le **n° SIRET** identifie les établissements, il est attribué même s'il n'y a qu'un établissement. Le n° SIRET est constitué du numéro de l'entreprise (n° SIREN) et d'un numéro complémentaire composé de 5 chiffres (4 + 1 numéro de clé).

ATTENTION ! Le numéro SIRET est important, il va être utilisé par votre MSA pour l'ensemble des relations avec votre entreprise et en particulier pour vos appels de cotisations et vos déclarations de personnel si vous travaillez avec des salariés.

Deux autres numéros ont une signification importante pour votre entreprise :

◇ **le code APE**, attribué par votre MSA en fonction de votre activité pour le classement de votre entreprise en fonction de la catégorie de risque ; ce numéro sert en particulier pour le calcul du taux d'accident du travail des salariés. Le code APE a 3 caractères.

exemple : 180 pour les cultures et élevages non spécialisés

◇ **le code NAF**, attribué par l'INSEE en fonction de votre activité économique ; ce code va servir pour des besoins statistiques mais aussi pour aider votre Caisse à mieux communiquer avec des secteurs professionnels. Le code NAF est composé de 3 chiffres et d'une lettre.

exemples : 011A pour les cultures de céréales, cultures industrielles, 011F pour les cultures fruitières

LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS MEDICAUX

● *Si vous êtes malade*

L'Assurance maladie vous rembourse une partie des dépenses de soins engagées par vous-même ou les membres à charge de votre famille.

La Mutualité Sociale Agricole vous rembourse sur la base d'un tarif dit " de responsabilité " spécifique à chaque catégorie d'acte, diminué d'un pourcentage qui reste à votre charge appelé " ticket modérateur " (cf. tableau page 40).

Dans certains cas, vous n'aurez aucune somme à payer comme par exemple si vous êtes titulaire d'une rente d'accident du travail au moins égale à 66,66 % ou atteint d'une maladie de longue durée...

☞ **Pour éviter de faire l'avance des frais,**

d'hospitalisation, d'appareillage et éventuellement des frais pharmaceutiques, présentez votre carte d'assuré social : vous ne paierez que le ticket modérateur. C'est ce que l'on appelle le **tiers payant**.

☞ **Avant d'exécuter certains soins,**

comme par exemple, l'acquisition de certains appareillages, vous devez demander l'accord préalable du médecin-conseil de la Mutualité Sociale Agricole, c'est ce qu'on appelle **l'entente préalable** qui doit être adressée au service médical de la caisse.

L'absence de réponse de la caisse dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande équivaut à un accord.

☞ **Pour être remboursé par votre Mutualité Sociale Agricole, vous devez, en cas de remise d'une feuille de soins papier :**

- remplir soigneusement toutes les rubriques de la feuille de soins (numéro d'immatriculation, nom, adresse, signature en bas de la feuille...),
- s'il s'agit d'une première demande de remboursement par virement à un compte bancaire, postal ou à la Caisse d'Epargne, joignez un relevé d'identité bancaire.

Si des médicaments vous ont été prescrits, joignez le double de l'ordonnance et collez toutes les vignettes si vous n'avez pas bénéficié du tiers payant.

Après calcul du montant de votre remboursement, votre Mutualité Sociale Agricole vous adresse un décompte détaillé de ce dernier ainsi que le mode de paiement utilisé.

Les prestations : la santé

Tableau des Taux de remboursement (TR)
et du ticket modérateur (TM) (à votre charge)

ACTES ET PRESTATIONS	TR en %	TM en %
En dehors des établissements de santé		
→ Honoraires		
↵ Honoraires des praticiens et des sages femmes	70	30
↵ Honoraires des auxiliaires médicaux	60	40
→ Pharmacie		
↵ Médicaments à vignette blanche barrée	100	
↵ Médicaments à vignette blanche, homéopathie, préparations magistrales	65	35
↵ Médicaments à vignette bleue	35	65
→ Biologie		
↵ Analyses de laboratoire	60	40
↵ Prélèvements par médecin	70	30
↵ Prélèvements par directeur de laboratoire non médecin, auxiliaire médical et technicien de laboratoire	60	40
→ Appareillage		
↵ Orthoprothèses, véhicules pour handicapés physiques	100	
↵ Autres fournitures ou appareils	65	35
→ Cure thermale		
↵ Frais balnéaires (hydrothérapie)	65	35
↵ Honoraires (forfait de surveillance, pratiques thermales complémentaires)	70	30
→ Frais de transport		
↵ Cas général	65	35
↵ Transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, convocations	100	
Dans les établissements de santé		
→ Frais d'hospitalisation, honoraires, analyses	80	20
→ Soins externes		
↵ Honoraires des praticiens	70	30
↵ Honoraires des auxiliaires médicaux	60	40

Les prestations : la santé

● Si vous attendez un enfant

Lors de la constatation de votre état de grossesse, votre médecin vous remettra l'imprimé " déclaration de grossesse " que vous transmettez à votre caisse.

La MSA vous adressera en retour, des imprimés spécifiques indiquant la périodicité des examens de surveillance médicale pour vous et votre enfant.

La MSA vous remboursera :

- à 100 % du tarif de responsabilité les sept examens prénataux obligatoires ainsi que les examens complémentaires liés à la grossesse que votre médecin peut vous prescrire si votre état le nécessite.

A noter que l'assurance maternité couvre à 100 % l'ensemble des frais de soins et d'hospitalisation relatifs ou non à la grossesse, à l'accouchement ou à ses suites pendant une période qui débute le 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et se termine 12 jours après la date de l'accouchement.

☞ Lors de votre accouchement

- si vous accouchez à l'hôpital ou dans une clinique conventionnée :

La MSA remboursera vos frais de séjour et d'hébergement directement à l'établissement.

Si vous avez demandé des services particuliers (par exemple une chambre particulière), ceux-ci resteront à votre charge. Il en sera de même si votre médecin a droit à un dépassement d'honoraires.

- si vous accouchez à domicile :

La MSA vous remboursera sur la base du forfait ci-après :

	Médecin	Sage-Femme
Accouchement simple	282,15 € (313,50 € au 01.01.2003)	152,45 €
Accouchement de jumeaux	303,05 € (418 € au 01.01.2003)	167,69 €

☞ Après la naissance de votre enfant,

Vous devez être examinée par un médecin dans le délai de 8 semaines suivant votre accouchement.

Cet examen vous sera remboursé à 100 % du tarif de responsabilité.

De même, votre enfant devra être suivi médicalement de sa 1^{ère} à sa 6^{ème} année.

**LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE
COMPLEMENTAIRE**

● ***Qui peut en bénéficier ?***

- Vous êtes :
 - chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
 - membre d'une société,
 - conjointe d'une coexploitation

- Les membres de votre foyer :
 - conjoint soumis à une imposition commune, concubin ou partenaire lié par un pacte de solidarité,
 - les personnes de moins de 25 ans rattachées à votre foyer fiscal,
 - vos enfants de moins de 25 ans, vivant sous votre toit et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre,
 - vos enfants majeurs de moins de 25 ans recevant une pension alimentaire dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire.

● ***Quelles sont les conditions d'attribution ?***

L'accès à la CMU complémentaire est subordonné à :

- Une condition de résidence : elle doit être stable, régulière et située en France,

- Une condition de ressources : celles-ci ne doivent pas dépasser un plafond défini en fonction du nombre de personnes à charge composant le foyer*.

* Barème mensuel applicable au 1^{er} juillet 2005 :

1 personne	587,16 €
2 personnes	880,75 €
3 personnes	1056,90 €
4 personnes	1233,05 €

A partir de 5 personnes par personne supplémentaire 234,87 € par personne.

Ces plafonds sont majorables pour les personnes résidant dans les Départements d'Outre Mer.

Durée d'attribution de la CMU complémentaire :

Le droit est ouvert pour un an à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de notification du droit par votre caisse de MSA.

Renouvellement de la CMU Complémentaire :

Vous pouvez demander le renouvellement de la CMU complémentaire deux mois avant l'expiration de la période pour laquelle votre droit vous a été attribué.

Les prestations : la santé

● **QUELLE EST L'ETENDUE DE LA PROTECTION CMU COMPLEMENTAIRE ?**

Les bénéficiaires de la CMU complémentaire ont droit à la prise en charge :

- du ticket modérateur : remboursement des dépenses de santé sur la base du tarif de responsabilité,
- du forfait journalier hospitalier (sans limitation de durée),
- au-delà du tarif de responsabilité, des dépenses
 - ⇒ d'optique,
 - ⇒ de soins prothétiques dentaires ou d'orthopédie dento-faciale,
 - ⇒ de dispositifs médicaux à usage individuel tels que les prothèses auditives et certains appareillages comme les cannes, déambulateurs, produits pour diabétiques, coussins anti-escarres, fauteuils roulants, vêtements pour grands brûlés...

Pour ces différents soins ou produits, les montants maximums facturables et prises en charge en sus des tarifs de responsabilité ont été fixés.

Les professionnels de santé (médecins, auxiliaires médicaux...) ont interdiction de pratiquer des dépassements d'honoraires pour les patients bénéficiaires de cette complémentaire.

LE CREDIT D'IMPOT

Sources :

- art 56 de la loi n° 2004.810 du 13 août 2004

Objectifs

Le crédit d'impôt répond à un objectif social et facilite l'accès à une couverture complémentaire santé aux personnes dont les moyens financiers sont limités, mais qui ne peuvent prétendre aux bénéfices de la CMU.C.

Il permet à l'organisme complémentaire de déduire le montant de cette réduction de sa cotisation au fonds de financement de la CMU.

Présentation :

Le foyer éligible au crédit d'impôt est déterminé selon les mêmes modalités que la CMU-C.

Le crédit d'impôt s'adresse à toute personne résidant en France de manière stable et régulière et dont les ressources sont comprises entre le plafond CMU-C et ce même plafond majoré de 15 %.

La demande se fera par le biais d'un formulaire et demande que l'intéressé devra adresser à la caisse de MSA dont il dépend.

Ressources

Plafond crédit d'impôt au 01.07.05

	CREDIT D'IMPOT	
	MONTANTS ANNUELS EN €	MONTANTS MENSUELS EN €
1 personne	8 102,87	675,24
2 personnes	12 154,30	1 012,86
3 personnes	14 585,16	1 215,43
4 personnes	17 016,02	1 418,00
Par personne supplémentaire	3 241,15	270,10

La durée du droit à réduction sera d'un an à compter de l'ouverture du droit à crédit d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt varie selon l'âge des personnes :

AGE	Montant du crédit d'impôt au 01.01.05
Moins de 25 ans	75 €
De 25 à 59 ans	150 €
60 ans et +	250 €

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

**L'ALLOCATION DE
REPLACEMENT MATERNITE**

● ***Qui peut en bénéficier ?***

☞ **Vous êtes :**

- exploitante agricole ou chef d'entreprise agricole,
- aide familiale ou associée d'exploitation,
- conjointe d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- membre non-salarié d'une société agricole

☞ **Vous pouvez bénéficier de l'allocation de remplacement**

Cette allocation permet à l'agricultrice de couvrir les frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'exploitation lorsqu'elle ne peut les accomplir en raison d'une maternité ou d'une adoption.

● ***Quelles sont les conditions d'attribution ?***

Pour bénéficier de l'allocation de remplacement, vous devez :

- remplir les conditions requises pour prétendre à l'assurance maternité des non-salariés agricoles,
- participer de manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et être à ce titre affiliée à l'AMEXA. Il n'est tenu compte que des travaux de mise en valeur de l'exploitation,
- cesser l'activité exercée sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant au moins deux semaines comprises dans une période commençant six semaines avant la date prévue pour l'accouchement et se terminant dix semaines après celle-ci,
- être effectivement remplacée pendant au moins deux semaines par l'intermédiaire d'un service de remplacement ayant passé une convention avec CMSA du département de l'intéressé, ou à défaut par un salarié recruté spécialement à cet effet,
- le remplacement ne doit pas porter sur les travaux ménagers.

Il est à noter que le remplacement doit porter sur des travaux de même nature que ceux dont vous aviez la charge.

Les prestations : la santé

● *Durée d'attribution de l'allocation et période de remplacement*

Avec le décret n° 2000-453 du 25 mai 2000, la durée de prise en charge par l'assurance maternité des frais de remplacement occasionnés aux agricultrices par une maternité est alignée sur la durée du congé de maternité des salariées (16 semaines de repos en cas de naissance d'un enfant).

Actuellement, vous pouvez bénéficier de l'allocation de remplacement pendant 2 semaines minimum et 16 semaines maximum se situant au cours d'une période commençant 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 10 semaines après celui-ci.

Les périodes supplémentaires de repos restent sans changement par rapport au dispositif initial. (Cf. tableau page 27)

En ce qui concerne le congé d'adoption, l'allocation de remplacement est servie pendant 2 semaines au moins et 8 semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'exploitante. En cas d'adoptions multiples, la durée du remplacement est celle prévue pour l'adoption simple prolongée de 2 semaines.

Les prestations : la santé

Tableau récapitulatif des durées d'attribution de l'allocation et des périodes de remplacement

SITUATION	DUREE DE L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION	PERIODE DE REMPLACEMENT
<u>ρ Dans le cadre de la maternité</u>		
☞ Congé normal de maternité	2 semaines minimum 16 semaines maximum	Période de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement à 10 semaines après celui-ci
☞ Congés supplémentaires :		
● Grossesse pathologique	2 semaines maximum	De la constatation médicale de la grossesse jusqu'à la date d'accouchement
● Césarienne ou naissances multiples	2 semaines maximum	De la date de l'accouchement jusqu'à 12 semaines après celui-ci
● Naissances multiples intervenant par césarienne	4 semaines maximum	De la date de l'accouchement jusqu'à 14 semaines après celui-ci
<u>ρ Dans le cadre de l'adoption</u>		
☞ Congé d'adoption (adoption simple)	8 semaines maximum	A compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer
☞ Adoptions multiples	+ 2 semaines maximum	A compter de la date d'arrivée des enfants au foyer

● Quel est le montant de l'allocation ?

En général, le montant de l'allocation est égal à la totalité des frais de remplacement c'est-à-dire selon les cas :

- soit le nombre de jours multipliés par le prix de journée fixé par le service de remplacement en fonction des charges supportées par ce service,
- soit du salaire de la personne recrutée directement et des charges correspondantes.

Les prestations : la santé

● Quelles formalités accomplir ?

☞ Comment s'opère le remplacement ?

Le remplacement s'effectue en priorité par l'intermédiaire d'un service de remplacement de votre département (la liste de ces services peut être obtenue auprès de votre Caisse).

Toutefois, si le service de remplacement ne peut pourvoir à votre remplacement, il vous est possible de vous faire remplacer par une personne salariée recrutée par vos soins.

☞ Comment obtenir l'allocation ?

Il vous suffit d'en faire la demande auprès de votre Caisse 30 jours avant la date d'interruption de votre activité. Si vous remplissez les conditions, votre caisse transmettra la demande par lettre recommandée au service de remplacement ou à la fédération départementale les représentant.

☞ Comment se fera le remboursement ?

≡ Si le remplacement a été effectué par l'intermédiaire d'un service de remplacement, votre MSA versera directement à ce service le montant de l'allocation.

≡ Si le remplacement a été effectué par une personne salariée que vous avez recrutée, le montant de l'allocation de remplacement ne peut excéder le salaire conventionnel correspondant à la qualification mentionnée dans le contrat de travail. Il vous suffit de présenter le ou les contrats de travail établis avec le ou les remplaçants, ainsi qu'une copie des fiches de paye, afin que la MSA dont vous relevez calcule le montant de l'allocation qui vous sera versée.

Les prestations : la santé

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT PATERNITE

● *Qui peut en bénéficier ?*

☞ **Vous êtes :**

- chef d'exploitation ou d'entreprises agricole,
- aide familial ou associé d'exploitation,
- conjoint d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- membre non-salarié d'une société agricole.

Vous pouvez bénéficier d'une Allocation de remplacement de paternité.

● *Quelles sont les conditions d'attribution ?*

☞ Vous devez justifier de la filiation de votre enfant auprès de votre MSA en lui adressant :

- une copie de l'acte de naissance de l'enfant,
- une copie du livret de famille mis à jour,
- le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père.

☞ Vous participez de manière constante à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

☞ Vous relevez de l'AMEXA depuis au moins dix mois avant la date de la naissance de votre enfant ou dans le cadre de l'adoption de son arrivée au foyer.

● **Quel est le montant de l'allocation ?**

Le montant de l'allocation est égal à la totalité de vos frais de remplacement, c'est-à-dire selon les cas :

- à la somme réclamée par le service de remplacement en fonction des charges supportées par ce service,

ou

- au salaire de la personne recrutée directement et des charges correspondantes.

● **Quelle est la durée d'attribution de l'allocation ?**

La durée du congé de paternité est de 11 jours calendaires consécutifs ou 18 jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples (donc y compris les samedis et dimanches)

A noter :

☞ Le congé de paternité n'est pas fractionnable.

☞ Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre un congé de paternité d'une durée inférieure à 11 jours (ou 18 jours).

LA PENSION D'INVALIDITE

● **Quelles sont les conditions d'attribution ?**

☞ Vous devez être âgé de moins de 60 ans.

☞ Vous devez être reconnu **totale**ment **inapte** à l'exercice de la profession agricole par suite de maladie ou d'usure prématurée de l'organisme ou présenter une invalidité réduisant au moins **des 2 / 3** la capacité à l'exercice de la profession agricole.

☞ Vous devez être assujéti à l'AMEXA au moment de la demande de pension et ce, depuis au moins 12 mois.

● **Qui peut en bénéficier ?**

☞ **La pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale**

Elle est servie aux :

- chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- aides familiaux et associés d'exploitations,
- membres non salariés des sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui ont été reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole,
- conjoints collaborateurs des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficiant des prestations en nature de l'Amexa.

☞ **La pension d'invalidité pour incapacité des 2 / 3**

Elle est servie aux :

- chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- époux coexploitants,
- associés exploitants d'une Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), qui ont été reconnus atteints d'une invalidité réduisant au moins des 2/3 leur capacité à l'exercice de la profession agricole,
- conjoints collaborateurs des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficiant des prestations en nature de l'Amexa.

L'état d'incapacité est apprécié par le médecin conseil de la Mutualité Sociale Agricole en relation avec le médecin traitant.

Les prestations : la santé

● *Quel est le montant de la pension ?*

Le montant de la pension d'invalidité est fixé forfaitairement par arrêté ministériel. Par exemple, au 1^{er} janvier 2005, la pension pour inaptitude totale s'élève à 952,75 € par trimestre et la pension pour inaptitude partielle s'élève à 739,06 € par trimestre.

☞ Majoration

Une majoration peut être accordée si l'invalidé doit avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

☞ Réduction du montant

Il est procédé à une révision annuelle des pensions. La pension peut être réduite si les ressources professionnelles ajoutées à la pension excèdent 2.028 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du contrôle.

● *Quelles formalités accomplir ?*

Le droit à pension d'invalidité ne peut être reconnu qu'à l'intéressé qui en fait la demande. Il n'existe pas de formalisme particulier pour présenter une demande de pension d'invalidité. Dès que vous aurez saisi votre Caisse, vous recevrez l'imprimé de demande de pension.

● *Quelles sont les autres prestations dont peuvent bénéficier les invalides ?*

☞ L'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité

Le titulaire d'une pension d'invalidité peut obtenir, en fonction de ses ressources, l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité.

☞ Les prestations de l'assurance maladie

Le titulaire d'une pension d'invalidité a droit au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité :

- pour lui-même sans limitation de durée et sans participation aux frais quelle que soit sa maladie (sauf pour les médicaments à vignette bleue remboursés à 35 %),
- pour ses ayants droit sans limitation de durée avec application de ticket modérateur.

Les prestations : la santé

LA COUVERTURE ACCIDENT : LES PRESTATIONS LEGALES SERVIES EN MATIERE D'ATEXA

L'AMEXA ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée. Elle ne couvre pas celles des accidents du travail et des maladies d'origine professionnelle.

Depuis le 1^{er} avril 2002, l'Assurance accidents du travail des exploitants agricoles (ATEXA) couvre les accidents du travail ou de trajets professionnels survenus ou les maladies professionnelles constatées, à compter de cette date, ainsi que leurs rechutes.

Les personnes couvertes sont le chef d'exploitation ou d'entreprise, le conjoint collaborateur, l'aide familial et les enfants de 14 à 16 ans (ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent des études). L'assurance ATEXA est obligatoire et comporte 2 catégories de prestations légales.

Pour être **protégé** contre les conséquences **des accidents du travail et des maladies professionnelles** auxquels vous êtes exposé, **vous avez donc l'obligation de vous assurer auprès d'un assureur ATEXA.**

☞ **Les prestations en nature**

- Sur présentation de la feuille d'accident du travail au professionnel de santé, vous n'avez pas à faire l'avance des frais, dans la limite de 100 % des tarifs de sécurité sociale.
- Vous avez droit également au remboursement :
 - des frais de fournitures de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie,
 - des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ainsi qu'au reclassement professionnel,
 - aux frais de transport à la résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier,
 - de 100 % du forfait journalier hospitalier,
 - des frais funéraires en cas de décès,
 - Et d'une façon générale à tous les frais nécessités par le traitement

☞ **Les prestations en espèces**

- Les indemnités journalières :

Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise, vous avez droit au service d'une indemnité journalière à l'issue d'un délai de carence de 7 jours en cas d'arrêt médicalement justifié.

L'indemnité journalière est égale, au 1^{er} janvier 2005, à :

Les prestations : la santé

- 18,65 €* les 28 premiers jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non
- 24,87 €* au-delà des 28 premiers jours.

L'indemnité journalière est due également en cas de rechute (après guérison ou consolidation), le délai de carence ne s'appliquant pas si vous l'avez déjà utilisé lors de l'arrêt initial.

- La rente de la victime :

- pour le chef d'exploitation ou d'entreprise, une rente d'accident du travail est servie à partir de 50 % d'incapacité permanente,
- pour le conjoint, les enfants et l'aide familial, une rente d'accident du travail est servie en cas d'incapacité totale (100 %).

Dans tous les cas, une majoration tierce personne peut être servie, en cas d'incapacité permanente totale et d'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie courante.

- La rente des ayants droit :

En cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise, une rente est servie aux ayants droit. Elle est calculée en pourcentage du gain forfaitaire annuel qui s'élève, au 1^{er} janvier 2004, à 10 994 €.

- pour le conjoint, une rente (annuelle) égale à 40 % du gain forfaitaire annuel, majorée de 20 % à partir de 55 ans,
- pour les enfants, une rente (annuelle) égale à 25 % de ce gain forfaitaire pour les 2 premiers enfants, à 20 % de ces gains pour les suivants, majorée de 10 % si l'enfant est orphelin de père et de mère.

☞ Vos démarches

Lors de l'accident du travail ou du trajet professionnel ou encore lors de la constatation médicale du caractère professionnel d'une maladie, vous devez :

- demander au médecin qui constate les lésions de rédiger un certificat médical d'accident du travail, le médecin devant transmettre ce certificat directement à la MSA ou au groupement d'assureurs (AAA) selon le choix que vous avez opéré pour adhérer à l'ATEXA,
- déclarer l'accident du travail ou de trajet professionnel ou déclarer la maladie professionnelle à la MSA ou au groupement d'assureurs (AAA) selon le choix que vous avez opéré pour adhérer à l'ATEXA.

** de laquelle il faut déduire la CSG et la CRDS*

Les prestations : la santé

☞ Durée du remboursement

Vous avez droit sans limitation de durée, au remboursement des frais qui sont imputables à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle y compris en cas de rechute.

Les prestations : la santé

VOS DROITS SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Pour conjuguer Santé et Sécurité sur votre exploitation, diminuer les risques d'accidents professionnels et améliorer vos conditions de travail, la MSA vous accompagne.

En réformant l'assurance ATEXA, le législateur a créé un système de prévention des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.

La loi prévoit notamment qu'il faut conduire des actions de formation aux risques et des expertises médicales et techniques lors de **l'installation des futurs exploitants**.

Vous vous installez, quand rencontrer l'équipe Santé Sécurité au Travail de votre MSA ?

☞ **Lors de votre parcours à l'installation :**

- **Point info installation :**

Des brochures d'information présentant le service SST de votre MSA sont à votre disposition (notamment le document « les clés de votre réussite »).

- **Vous bénéficiez de l'aide à l'installation :**

Stage 6 mois : les maîtres de stage, formés par la MSA sur la prévention des risques professionnels et les diagnostics sécurité vous informent sur les conditions de travail, les règles de sécurité, les équipements de protection individuelles, etc. Des visites d'exploitations pilotes peuvent être organisées.

Stage SPI « 40h » : durant votre stage préparatoire à l'installation, un conseiller en prévention et/ou médecin du travail peuvent intervenir afin de présenter, entre autre, l'offre de services de la SST et vous informer sur les risques propres à votre activité.

- **Dans tous les cas, aidé ou non aidé :**

Au moment de votre affiliation à la MSA « le guide du nouvel installé » ou un document similaire vous est remis. Vous y trouverez une information générale et vos contacts du service SST.

☞ **Lors de votre installation :**

A tout moment sur votre exploitation, n'hésitez pas à contacter :

- **Les conseillers en prévention de votre MSA** qui vous proposent un service personnalisé basé sur le conseil :

Un diagnostic sécurité et des conditions de travail sur votre exploitation

Des formations professionnelle intégrant la sécurité (manipulation des animaux, secourisme, gestes et postures)

De la documentation et de l'information

Un accompagnement dans vos projets : conception de bâtiments, local phytosanitaire, évaluation des risques, etc

Une expertise des situations dangereuses

- **Les médecins du travail de votre MSA** pour :

Une consultation médicale adaptée à votre métier

Des examens complémentaires si des maladies d'origine professionnelle sont suspectées (troubles de l'audition, de la respiration, de la vue...), expertise en maladies professionnelles

Un point sur vos vaccinations

Des conseils en matière d'allergie professionnelle, d'utilisation des produits chimiques, de stress...

Des études de poste

De l'information et des formations

Prenez contact avec le service SST de votre MSA.

LES PRESTATIONS FAMILIALES ET LES AIDES AU LOGEMENT

Ces prestations ont pour but de vous aider à compenser vos charges de famille, résultant de l'entretien et de l'éducation des enfants, et vos charges de logement. Elles peuvent également vous aider à faire face à des situations particulières auxquelles vous ou votre famille pouvez être confrontés (handicap, perte de revenu,...).

● **Qui peut en bénéficier ?**

L'ensemble de votre famille, à savoir vous-même, votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire à un Pacte civil de solidarité, et vos enfants.

● **Quelles sont les conditions d'attribution ?**

☞ **Résider en France**

Que vous soyez de nationalité française ou étrangère, (en situation régulière), vous pouvez bénéficier des prestations familiales si vous et les enfants dont vous avez la charge résidez en France.

☞ **Assumer la charge effective et permanente du (ou des) enfant(s) pour le(s)quel(s) vous demandez les prestations**

Un enfant reconnu à votre « charge » peut vous donner droit à des prestations. Pour cela, vous devez en assumer la charge effective et permanente, c'est-à-dire lui fournir le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation.

Il peut s'agir d'un enfant légitime, naturel, adopté ou recueilli (le lien de parenté n'est pas nécessaire).

Un enfant est considéré à votre charge :

- ✓ jusqu'à 16 ans.
- ✓ de 16 à 20 ans, s'il est sans activité ou s'il exerce une activité dont la rémunération n'excède pas mensuellement 55 % du SMIC.
- ✓ jusqu'à 21 ans, s'il est sans activité ou s'il exerce une activité dont la rémunération n'excède pas mensuellement 55% du SMIC.
Ce versement de prestations familiales jusqu'à 21 ans concerne uniquement le complément familial et les aides au logement.
- ✓ Pour les allocations familiales après 20 ans, lire la rubrique « Allocations Familiales » dans le tableau des « prestations familiales et des aides au logement » qui suit.

☞ **Disposer de ressources inférieures à un plafond pour bénéficier de certaines prestations**

Certaines prestations sont soumises à condition de ressources. Pour remplir cette condition, vos ressources 2004, celles de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire à un Pacte civil de solidarité, ne doivent pas dépasser certains plafonds (cf ci-après le barème des prestations familiales au 1^{er} juillet 2005).

Les montants de ces plafonds sont revalorisés au 1^{er} juillet de chaque année.

Les prestations : la famille

Cas particuliers

Pour l'allocation de parent isolé et le revenu minimum d'insertion, les ressources prises en considération sont celles des trois mois qui précèdent votre demande. Vos ressources sont ensuite réexaminées chaque trimestre.

☞ **Autres conditions spécifiques**

En plus des règles communes précédemment citées, des conditions spécifiques peuvent être nécessaires pour bénéficier d'une prestation.

Les conditions d'attribution propres à chaque prestation vous sont présentées dans les tableaux ci-après.

☞ **Nouveauté à compter du 1^{er} janvier 2004 : La Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)**

Votre famille est concernée par la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) si vous avez un enfant né ou adopté après le 31 décembre 2003. Vous êtes également concerné si votre enfant est né prématurément alors que sa naissance était prévue après le 31 décembre 2003.

La PAJE remplace l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation d'adoption (ADA), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'allocation de garde à domicile (AGED).

La PAJE comprend :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption
- Une allocation de base
- Un complément de libre choix d'activité
- Un complément de libre choix du mode de garde

IMPORTANT : Si votre situation change, vos droits aussi peuvent changer.

N'oubliez pas de signaler tout changement de situation à votre MSA : si votre situation familiale ou professionnelle est modifiée, si la situation de votre enfant change (ex. : entrée dans la vie active), si le nombre de personnes vivant dans votre foyer évolue (ex. : départ d'un enfant ; arrivée d'un parent), ou si vous déménagez.

**TABLEAUX DES PRESTATIONS FAMILIALES
ET
DES AIDES AU LOGEMENT**

Les prestations enfants

Prestations	Principales conditions d'attribution
PAJE ¹ – Prime à la naissance ou à l'adoption (A compter du 01/01/2004)	<p>(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous attendez ou adoptez un enfant (adoption d'un enfant de moins de 20 ans). - Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond (variable selon vos charges de famille). - Si vous attendez un enfant : <ul style="list-style-type: none"> • vous avez déclaré votre grossesse dans les quatorze premières semaines à votre MSA. • vous avez effectué le premier examen prénatal dans le même délai. - Si vous adoptez un enfant, vous possédez un jugement d'adoption prononcé en France ou par l'autorité étrangère compétente. - Si l'enfant vous est confié en vue de son adoption, vous avez une décision de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de l'autorité étrangère compétente, et vous êtes titulaire de l'agrément de l'ASE.
PAJE ¹ – Allocation de base (A compter du 01/01/2004)	<p>(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez un enfant à votre charge, né ou adopté après le 31 décembre 2003. - Votre enfant doit passer les trois examens postnataux obligatoires en respectant certaines dates. - Vos ressources ne dépassent pas un certain plafond (variable selon vos charges de famille).
PAJE ¹ – Complément de libre choix d'activité (A compter du 01/01/2004)	<p>(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)</p> <p>Pour un premier enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez un enfant à votre charge né ou adopté après le 31 décembre 2003. - Vous n'exercez plus d'activité professionnelle ou exercez une activité à temps partiel. - Vous avez exercé une activité professionnelle au cours des 2 années qui précèdent l'arrivée de votre enfant. <p><i>Pour un premier enfant, le versement du complément de libre choix d'activité est d'une durée limitée à 6 mois.</i></p> <p>A partir de votre deuxième enfant</p> <p><i>A partir du deuxième enfant, le versement du complément de libre choix d'activité peut être effectué jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant au titre duquel la prestation est demandée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins deux enfants à votre charge, dont l'un est né ou a été adopté après le 31 décembre 2003. - L'enfant pour lequel vous demandez le complément de libre choix d'activité est âgé de moins de 3 ans (sauf si votre enfant est adopté). - Vous n'exercez plus d'activité professionnelle ou exercez une activité à temps partiel. - Vous avez exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans : <ul style="list-style-type: none"> • dans les 4 ans qui précèdent l'arrivée de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité, si vous avez deux enfants à votre charge. • dans les 5 ans qui précèdent l'arrivée de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité, si vous avez trois enfants ou plus à votre charge.
PAJE ¹ – Complément de libre choix du mode de garde (A compter du 01/01/2004)	<p>(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez un enfant à votre charge, né ou adopté après le 31 décembre 2003. - Votre enfant est âgé de moins de 6 ans. - Vous devez exercer une activité professionnelle minimale : <ul style="list-style-type: none"> • si vous êtes salarié(e), vous devez disposer d'un revenu net mensuel supérieur à un certain montant. • si vous êtes non-salarié(e), vous devez être à jour de vos cotisations d'assurance vieillesse. - Vous employez une personne à votre domicile ou une assistante maternelle agréée par le Conseil Général pour faire garder votre enfant. Dans ce dernier cas, le salaire versé à l'assistante maternelle ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire par enfant gardé. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous faites garder votre enfant par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise habilitée par le Conseil Général (pour l'emploi d'assistantes maternelles) ou par la Préfet (pour l'emploi de gardes d'enfant à domicile) : <ul style="list-style-type: none"> • votre enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois. • l'association ou l'entreprise ne doit pas bénéficier de subvention versée par la MSA ou la CAF. <p>Votre MSA règle à votre place toutes les cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante</p>

	maternelle, ou une partie d'entre elles (50%) pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile (dans la limite d'un plafond). Votre MSA vous verse sous la forme d'une aide mensuelle, la part du salaire net de la personne employée, dans la limite de 85% du salaire net et des indemnités d'entretien.
--	--

¹ PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant

Les prestations : la famille

Les prestations enfants (suite)	
Prestations	Principales conditions d'attribution
PAJE ¹ – Complément de libre choix du mode de garde (A compter du 01/01/2004) (suite)	<p>Des formalités d'employeur simplifiées</p> <p>Vous devez adresser votre demande de PAJE complément de libre choix du mode de garde à la MSA qui accomplira ensuite les modalités nécessaires auprès du "Centre Pajemploi". Ce centre vous transmettra un carnet pajemploi.</p> <p>Pour chaque mois d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous devez adresser au Centre Pajemploi un volet du carnet en y indiquant la rémunération versée à votre salarié. - le Centre Pajemploi vous précise, en cas de garde à domicile, le montant des cotisations restant à votre charge et la date de prélèvement sur votre compte bancaire. - le Centre Pajemploi adresse directement à votre salarié une attestation d'emploi qui vous dispense d'établir un bulletin de salaire.
Allocation pour jeune enfant (APJE)	<p><i>(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez à votre charge un enfant âgé de moins de 3 ans né avant le 1^{er} janvier 2004. - Vous devez faire passer à votre enfant tous les examens postnataux obligatoires dans certains délais. - Vos ressources ne dépassent pas un plafond (variable selon vos charges de famille).
Allocation d'adoption (ADA)	<p><i>(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation si vous avez un enfant adopté après le 31/12/2003)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez à votre charge un enfant âgé de moins de 20 ans, adopté ou accueilli en vue de son adoption avant le 1^{er} janvier 2004. - Si l'enfant a été adopté, vous possédez un jugement d'adoption prononcé en France ou par l'autorité étrangère compétente. - Si l'enfant vous est confié en vue de son adoption, vous avez une décision de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de l'autorité étrangère compétente, et vous êtes titulaire de l'agrément de l'ASE. - Vos ressources ne dépassent pas un plafond (variable selon vos charges de famille).
Allocation parentale d'éducation (APE)	<p><i>(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins deux enfants à charge dont l'un a moins de trois ans et est né avant le 1^{er} janvier 2004. - Vous avez cessé totalement ou partiellement votre activité professionnelle. - Vous avez exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans : <ul style="list-style-type: none"> • dans les 5 ans qui précèdent l'arrivée de votre dernier enfant si vous avez deux enfants à charge. • dans les 10 ans qui précèdent l'arrivée de votre dernier enfant si vous avez trois enfants ou plus à charge.
Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)	<p><i>(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003)</i></p> <p>Cette prestation vise à couvrir les cotisations sociales liées à l'emploi d'une assistante maternelle agréée, pour la garde votre enfant, s'il est né avant le 1^{er} janvier 2004.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins un enfant à charge. - Votre enfant a moins de 6 ans et il est gardé au domicile d'une assistante maternelle agréée. - Le salaire journalier versé à l'assistante maternelle ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire par enfant gardé.
Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)	<p><i>(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003)</i></p> <p>Une aide complémentaire à l'AFEAMA peut vous être versée pour chaque enfant ouvrant droit à cette prestation (son montant varie en fonction de l'âge de votre enfant, de la composition de votre famille et du montant de vos ressources).</p>
Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)	<p><i>(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003)</i></p> <p>Cette prestation vise à couvrir partiellement les cotisations sociales liées à l'emploi d'une personne pour la garde de votre enfant à domicile, s'il est né avant le 1^{er} janvier 2004.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous employez à votre domicile une personne pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge âgé de moins de 6 ans. - Vous exercez une activité professionnelle minimale.

¹ PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant

Les prestations : la famille

	Les prestations enfants (suite)
Prestations	Principales conditions d'attribution
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins un enfant à charge, âgé d'au moins 6 ans et de moins de 18 ans. - Votre enfant est inscrit dans un établissement scolaire ou en apprentissage. - Vos ressources sont inférieures à un plafond (variable en fonction du nombre d'enfant à charge). Toutefois, une allocation de rentrée scolaire dégressive peut vous être versée si vos ressources sont légèrement supérieures à ce plafond.
Allocations familiales (AF)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez à votre charge au moins deux enfants âgés de moins de 20 ans. - Depuis le 1^{er} juillet 2003 : si vous avez au moins trois enfants à charge dont l'un ou plusieurs atteignent l'âge de 20 ans, une allocation forfaitaire peut vous être versée pour les enfants concernés pendant un an.
Complément familial (CF)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez à votre charge au moins 3 enfants, tous âgés de 3 ans et plus. - Vos ressources ne dépassent pas un plafond (variable selon vos charges de famille).
Allocation de présence parentale (APP)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez à votre charge un enfant âgé de moins de 20 ans, gravement malade, handicapé ou accidenté. Son état de santé nécessite une présence soutenue à ses côtés ou des soins contraignants pendant au moins 4 mois (2 mois en cas d'affection périnatale), attestés par un certificat médical. - Vous cessez totalement ou partiellement votre activité professionnelle pour vous occuper de lui : <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes salarié(e), l'interruption ou la réduction de votre activité doit se faire dans le cadre d'un congé de présence parentale. • Si vous êtes non salarié(e), vous devez fournir une attestation sur l'honneur de cessation ou de réduction d'activité.

Les prestations : la famille

Les prestations logement	
Prestations	Principales conditions d'attribution
Aide personnalisée au logement (APL)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour l'acquisition ou l'amélioration des conditions de logement de votre résidence principale (occupation du logement au moins 8 mois par an). - Vous êtes locataire d'un logement neuf ou d'un logement ancien soumis à une convention entre le propriétaire et l'Etat (ex : HLM), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes accédant à la propriété ou déjà propriétaire et vous bénéficiez d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), d'un prêt conventionné (PC) ou d'un prêt à l'accession sociale (PAS), pour l'acquisition, l'amélioration ou l'agrandissement de votre logement. - Vos ressources propres et celles des personnes vivant sous votre toit sont inférieures à certains plafonds.
Allocation de logement familiale (ALF)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour l'acquisition ou l'amélioration des conditions de logement de votre résidence principale (occupation du logement au moins 8 mois par an). - Votre logement doit être décent, c'est-à-dire répondre à certaines normes de confort, de santé et de sécurité, et avoir une superficie minimum. - Vous ne pouvez pas bénéficier de l'APL - Vous avez à votre charge au moins un enfant ou un parent âgé ou infirme vivant sous votre toit <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes bénéficiaire d'une prestation familiale <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes marié(e) depuis moins de cinq ans (le mariage ayant été célébré avant vos 40 ans et ceux de votre conjoint(e) et vous n'avez pas d'enfant). - Vos ressources propres et celles des personnes vivant sous votre toit sont inférieures à certains plafonds.
Allocation de logement sociale (ALS)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour l'acquisition ou l'amélioration des conditions de logement de votre résidence principale (occupation du logement au moins 8 mois par an). - Votre logement doit être décent, c'est-à-dire répondre à certaines normes de confort, de santé et de sécurité, et avoir une superficie minimum. - Vous ne pouvez bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF. - Vos ressources propres et celles des personnes vivant sous votre toit sont inférieures à certains plafonds.
Prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous souhaitez, en tant que propriétaire ou locataire de votre résidence principale, effectuer des travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration ou d'agrandissement (sont exclus : les travaux d'entretien, ceux à caractère luxueux ou destinés à l'achèvement d'une construction neuve). - Vous êtes bénéficiaire d'une prestation familiale. <p>Ce prêt peut atteindre 80 % du montant des dépenses dans la limite d'un plafond. Il est remboursable en 36 mensualités maximum.</p>
Prime de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins 3 enfants à charge (nés ou à naître). - Votre déménagement a lieu entre votre 4^{ème} mois de grossesse et le mois qui précède les 2 ans de votre dernier enfant. - Vous avez droit à l'aide personnalisée au logement ou à l'allocation de logement familiale pour votre nouveau logement. - Votre demande de prime doit être déposée dans les 6 mois suivant votre déménagement.

Les prestations : la famille

Les prestations spécifiques	
Prestations	Principales conditions d'attribution
Allocation de parent isolé (API)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins un enfant à charge ou vous attendez un enfant. - Vous êtes divorcé(e), séparé(e) ou veuf (veuve). - Vos ressources sont inférieures au montant maximum de l'API (variable en fonction de la composition de votre famille). <p>Le montant de cette prestation est égal à la différence entre le montant maximum de l'API et le montant de vos ressources.</p>
Allocation de soutien familial (ASF)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins un enfant à votre charge. - Vous vivez seul(e) si vous êtes son père ou sa mère <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous vivez seul(e) ou en couple si vous recueillez l'enfant et en assumez la charge. - L'enfant est dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - il est orphelin de père et/ou de mère. - son père et/ou sa mère ne l'ont (l'a) pas reconnu. - son père et/ou sa mère se soustraient (soustrait) ou se trouvent (trouve) hors d'état de faire face aux obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice.
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEH)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez à votre charge un enfant âgé de moins de 20 ans. Il est atteint : <ul style="list-style-type: none"> • d'une incapacité d'au moins 80% (reconnue par la Commission Départementale de l'Education Spéciale) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une incapacité comprise entre 50% et 80% s'il est inscrit dans un établissement spécialisé, ou si son état exige un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. - Votre enfant ne doit pas séjourner en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge des frais par la MSA, l'Etat ou l'Aide Sociale (dans ce cas l'AEH n'est versée que pour les périodes de retour au foyer).
Complément AEH	<p>Le montant de l'AEH peut être majoré par un complément si votre enfant, en raison de son handicap, doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne (parents ou tierce personne rémunérée) ou si son état de santé nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p>
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins 20 ans (ou au moins 16 ans si vous ne bénéficiez plus de l'allocation d'éducation spéciale). - Votre handicap entraîne une incapacité permanente : <ul style="list-style-type: none"> • d'au moins 80 % <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprise entre 50 % et 80 % si vous êtes reconnu(e) dans l'impossibilité de travailler par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel. - Votre pension de retraite, d'invalidité ou votre rente d'accident du travail ne doit pas être supérieure à un seuil déterminé. - Vos ressources sont inférieures à un plafond (variable selon la composition de votre famille).
Majoration pour la vie autonome (AAH)	<ul style="list-style-type: none"> - Votre handicap entraîne une incapacité d'au moins 80 %. - Vous percevez l'Allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage PV ou PI ou rente AT. - Vous bénéficiez d'une aide au logement. - Vous disposez d'un logement indépendant. - Vous ne percevez pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.
Complément de ressources (AAH)	<ul style="list-style-type: none"> - Votre handicap entraîne une incapacité d'au moins 80 % - Vous disposez d'un logement indépendant - Vous percevez l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage PV.PI ou rente AT. - Vous n'exercez pas d'activité professionnelle - Vous n'avez pas de revenus professionnels depuis un an à la date de dépôt de la demande. - Vous avez un capacité de travail < à 5 %.
Revenu minimum d'insertion (RMI)	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez au moins 25 ans (ou moins de 25 ans si vous assumez la charge d'un enfant ou si vous attendez un enfant). - Les ressources de votre foyer sont inférieures au montant maximum du RMI (variable en fonction de la composition de votre foyer). - Si vous êtes exploitant agricole, vous avez opté pour un régime d'imposition forfaitaire et votre dernier bénéfice agricole connu revalorisé ne doit pas excéder 12 fois le montant du RMI. <p>Le montant de votre allocation est égal à la différence entre le montant maximum du RMI et le montant de vos ressources.</p>

**BAREME DES PRESTATIONS FAMILIALES ET
LOGEMENT**

AU 1^{er} JUILLET 2005

PRESTATIONS ENFANTS

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) - PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION

(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)

	<u>Euros</u>
<u>Montant par enfant</u>	830,25
<u>Plafond annuel de ressources</u>	
1 enfant*	25.005
2 enfants*	30.006
3 enfants*	36.007
Par enfant* supplémentaire	6.001
Majoration forfaitaire (pour une personne seule ou pour un couple dont chaque membre exerce une activité (sous certaines conditions))	8.039
<i>(* enfants nés ou à naître</i>	

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) - ALLOCATION DE BASE

(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)

	<u>Euros</u>
<u>Montant mensuel par famille</u>	166,05
<u>Plafond annuel de ressources</u>	
1 enfant	25.005
2 enfants.....	30.006
3 enfants.....	36.007
Par enfant supplémentaire	6.001
Majoration forfaitaire (pour une personne seule ou pour un couple dont chaque membre exerce une activité (sous certaines conditions))	8.039

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) - COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE

(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)

	<u>Euros</u>
<u>Montant mensuel si vous recevez l'allocation de base de la PAJE</u>	
Taux plein (cessation complète d'activité).....	349,16
Taux partiel (activité au plus égale à un mi-temps)	225,71
Taux partiel (activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^{ème})	130,20
<u>Montant mensuel si vous ne recevez pas l'allocation de base de la PAJE</u>	
Taux plein (cessation complète d'activité).....	515,21
Taux partiel (activité au plus égale à un mi-temps)	391,76
Taux partiel (activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^{ème})	296,25

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) - COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)

Vous employez une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile

Prise en charge partielle de la rémunération (Un minimum de 15% du salaire versé restera à votre charge)

	<u>Euros</u>
<u>Montant mensuel</u>	
• Enfant âgé de moins de 3 ans	
- si ressources annuelles ≤ à 14.870 € pour 1 enfant	363,79
- si ressources annuelles ≤ à 17.120 € pour 2 enfants	363,79
- si ressources annuelles ≤ à 33.044 € pour 1 enfant	259,86
- si ressources annuelles ≤ à 38.045 € pour 2 enfants	259,86
- si ressources annuelles > à 33.044 € pour 1 enfant.....	155,90
- si ressources annuelles > à 38.045 € pour 2 enfants	155,90
• Enfant âgé de 3 à 6 ans	
- si ressources annuelles ≤ à 14.870 € pour 1 enfant	181,91
- si ressources annuelles ≤ à 17.120 € pour 2 enfants	181,91
- si ressources annuelles ≤ à 33.044 € pour 1 enfant	129,95
- si ressources annuelles ≤ à 38.045 € pour 2 enfants	129,95
- si ressources annuelles > à 33.044 € pour 1 enfant.....	77,95
- si ressources annuelles > à 38.045 € pour 2 enfants	77,95

Prise en charge des cotisations sociales par votre MSA

- **Assistante maternelle agréée** : prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé
- **Garde à domicile** : 50% des cotisations sociales dans la limite de :
 - 388,00 € par mois jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
 - 194,00 € par mois pour un enfant âgé de 3 à 6 ans

PRESTATIONS ENFANTS (SUITE)

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) - COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

(Si vous avez un enfant né ou adopté après le 31/12/2003, votre famille est concernée par la PAJE)

Vous faites garder votre enfant par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise habilitée qui emploie des assistantes maternelles agréées ou des gardes d'enfant à domicile

Aide forfaitaire (Un minimum de 15% de la dépense restera à votre charge)

<u>Montant mensuel</u>	<u>Euros</u>	<u>Euros</u>
• Enfant âgé de moins de 3 ans	Assistante maternelle	Garde à domicile
- si ressources annuelles ≤ à 14.870 € pour 1 enfant	623,62	753,56
- si ressources annuelles ≤ à 17.120 € pour 2 enfants	623,62	753,56
- si ressources annuelles ≤ à 33.044 € pour 1 enfant	519,69	649,60
- si ressources annuelles ≤ à 38.045 € pour 2 enfants	519,69	649,60
- si ressources annuelles > à 33.044 € pour 1 enfant	415,76	545,67
- si ressources annuelles > à 38.045 € pour 2 enfants	415,76	545,67
• Enfant âgé de 3 à 6 ans	Assistante maternelle	Garde à domicile
- si ressources annuelles ≤ à 14.870 € pour 1 enfant	311,81	376,78
- si ressources annuelles ≤ à 17.120 € pour 2 enfants	311,81	376,78
- si ressources annuelles ≤ à 33.040 € pour 1 enfant	259,85	324,80
- si ressources annuelles ≤ à 38.045 € pour 2 enfants	259,85	324,80
- si ressources annuelles > à 33.044 € pour 1 enfant	207,88	272,84
- si ressources annuelles > à 38.045 € pour 2 enfants	207,88	272,84

ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT (APJE)

(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation en cas de naissance ou adoption après le 31/12/2003)

	<u>Euros</u>
<u>Montant mensuel</u>	166,05
<u>Plafond annuel de ressources</u>	
1 enfant	18.253
2 enfants	21.904
3 enfants	26.285
Par enfant supplémentaire	4.381
Majoration forfaitaire (pour une personne seule ou pour un couple dont chaque membre exerce une activité (sous certaines conditions))	5.869

ALLOCATION D'ADOPTION (ADA)

(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation en cas d'adoption après le 31/12/2003)

	<u>Euros</u>
<u>Montant mensuel</u>	166,05
<u>Plafond annuel de ressources</u>	
1 enfant	18.253
2 enfants	21.904
3 enfants	26.285
Par enfant supplémentaire	4.381
Majoration forfaitaire (pour une personne seule ou pour un couple dont chaque membre exerce une activité (sous certaines conditions))	5.869

ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION (APE)

(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation en cas de naissance ou adoption après le 31/12/2003)

	<u>Euros</u>
<u>Montant mensuel</u>	
Taux plein (cessation complète d'activité)	515,21
Taux partiel (activité au plus égale à un mi-temps)	340,66
Taux partiel (activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^{ème})	257,62

PRESTATIONS ENFANTS (SUITE)

MAJORATION DE L'AIDE A LA FAMILLE POUR L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGREEE (AFEAMA)

(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation en cas de naissance ou adoption après le 31/12/2003)

<u>Montant mensuel de la majoration</u>	<u>Euros</u>
Enfant âgé de moins de 3 ans	
- si ressources annuelles ≤ à 13.609 €.....	212,23
. par enfant supplémentaire : 3 141 €	
- si ressources annuelles ≤ à 18.712 €.....	167,82
. par enfant supplémentaire : 4 319 €	
- si ressources annuelles > à 18.712 €.....	139,06
. par enfant supplémentaire : 4 319 €	
Enfant âgé de 3 à 6 ans	
- si ressources annuelles ≤ à 13.609 €.....	106,13
. par enfant supplémentaire : 3 141 €	
- si ressources annuelles ≤ à 18.712 €.....	83,91
. par enfant supplémentaire : 4 319 €	
- si ressources annuelles > à 18.712 €.....	69,53
. par enfant supplémentaire : 4 319 €	

ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE (AGED)

(La "Prestation d'Accueil du Jeune Enfant" (PAJE) remplace cette prestation en cas de naissance ou adoption après le 31/12/2003)

<u>Montant trimestriel maximum des cotisations pouvant être pris en charge par votre MSA</u>	<u>Euros</u>
Enfant âgé de moins de 3 ans	
- Si ressources annuelles ≤ à 36.618 € :	
AGED = 75% des cotisations sociales dans la limite trimestrielle de	1.631
- si ressources annuelles > à 36.618 € :	
AGED = 50% des cotisations sociales dans la limite trimestrielle de	1.088
Enfant âgé de 3 à 6 ans (ou quelque soit l'âge si vous bénéficiez de l'APE à taux partiel) AGED = 50% des cotisations sociales dans la limite trimestrielle de	
	544

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE (ARS) 2005-2006

<u>Montant annuel</u>	<u>Euros</u>
	264,60
<u>Plafond annuel de ressources</u>	
Pour un enfant.....	17.011
Par enfant supplémentaire	3.926

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

<u>Montant mensuel</u>	<u>Euros</u>
2 enfants.....	115,64
3 enfants.....	263,80
4 enfants.....	411,96
5 enfants.....	560,12
Par enfant supplémentaire	148,16
Majoration ⁽¹⁾ enfant + 11 ans	32,52
Majoration ⁽¹⁾ enfant + 16 ans	57,82
Allocation forfaitaire enfant âgé de 20 ans	73,12

(1) Si 2 enfants, pas de majoration pour l'aîné

COMPLEMENT FAMILIAL (CF)

<u>Montant mensuel</u>	<u>Euros</u>
	150,51
<u>Plafond annuel de ressources</u>	
3 enfants	26.285
Par enfant supplémentaire	4.381
Majoration forfaitaire (pour une personne seule ou pour un couple dont chaque membre exerce une activité (sous certaines conditions))	5.869

ALLOCATION DE PRESENCE PARENTALE (APP)Montant mensuelEuros**Personne seule**

Taux plein (cessation complète d'activité) 1004,21

Taux partiel (activité au plus égale à un mi-temps) 528,54

Taux partiel (activité comprise entre un mi-temps et un 4/5^{ème}) 340,66**Couple**

Taux plein (cessation complète d'activité) 845,64

Taux partiel (activité au plus égale à un mi-temps) 422,84

Taux partiel (activité comprise entre un mi-temps et un 4/5^{ème}) 257,62**PRESTATIONS LOGEMENT****AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (APL), ALLOCATION DE LOGEMENT FAMILIALE (ALF), ALLOCATION DE LOGEMENT SOCIALE (ALS)**

Les montants varient en fonction de nombreux paramètres : lieu de résidence, ressources du foyer, composition de la famille, montant des dépenses de logement, etc.

Ressources inférieures à certains plafonds

PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (PAH)Euros

Montant (en 2 versements) 1.067,14

PRIME DE DEMENAGEMENTMontantEuros

3 enfants nés ou à naître 867,29

Par enfant supplémentaire 72,27

Mêmes conditions de ressources que pour l'attribution d'une aide au logement

PRESTATIONS SPECIFIQUES**ALLOCATION DE PARENT ISOLE (API)**

Montant mensuel maximum Euros

Femme enceinte sans enfant	542,06
Parent seul avec un enfant	722,75
Par enfant supplémentaire	180,69

Ressources inférieures au montant de l'API

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)

Montant mensuel Euros

L'un des parents est décédé ou défaillant	81,31
Les 2 parents sont décédés ou défaillants	108,41

ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE (AEH)

Montant mensuel Euros

Allocation de base	115,64
--------------------------	--------

Compléments (variables selon le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou la réduction d'activité professionnelle des parents, l'embauche d'une tierce personne)

1 ^{ère} catégorie	86,73
2 ^{ème} catégorie	234,89
3 ^{ème} catégorie	332,46
4 ^{ème} catégorie	515,21
5 ^{ème} catégorie	658,45
6 ^{ème} catégorie	964,78

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)

Montant mensuel maximum Euros

Plafond annuel de ressources

Célibataire sans enfant	7.193,88
Ménage sans enfant	14.387,76
Par enfant à charge	3.596,94

COMPLEMENT DE RESSOURCES

Montant mensuel Euros

MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

Montant mensuel Euros

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Montant mensuel maximum Euros

Personne seule	425,40
Couple sans enfant ou personne seule avec 1 enfant	638,10
Couple avec 1 enfant ou personne seule avec 2 enfants	765,72
Couple avec 2 enfants	893,34
Personne seule avec 3 enfants	935,88
Majoration par personne à charge supplémentaire	170,16

Ressources inférieures au montant du RMI

Les prestations : la retraite et les prestations veuvage

LA RETRAITE

En dehors des prestations liées à la santé et à la famille, la MSA verse également des prestations de retraite et de veuvage.

Même si le lien entre ces dernières prestations et votre situation de nouvel installé peut paraître éloigné, il a paru souhaitable de vous apporter sur le sujet quelques éléments d'information.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que ces indications résultent de la réglementation applicable actuellement, et que celle-ci est susceptible de subir des modifications dans l'intervalle qui vous sépare de l'âge auquel vous pourrez prétendre à ce type de prestations.

● *Qui bénéficie de la retraite de vieillesse agricole ?*

- ❶ le **chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**,
- ❷ le **conjoint** qui a travaillé sur l'exploitation,
- ❸ les **membres de la famille ou aides familiaux** (autre que le conjoint), c'est-à-dire les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré ou ceux du conjoint.

● *Quelles sont les conditions d'attribution ?*

Pour bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole, l'assuré doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **Etre âgé de 60 ans**, l'âge minimum légal de la retraite est toujours fixé à 60 ans dans le régime des non-salariés agricoles,
- **Déposer une demande de retraite**, au moyen d'un imprimé réglementaire disponible à la MSA ou sur le site internet de la MSA,
- **Justifier au moins d'une année d'activité non-salariée agricole**, validée soit par cotisations, soit gratuitement.

● *A quelle date peut-on percevoir la retraite ?*

La date d'effet de la retraite est fixée au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel intervient le dépôt de la demande.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure au choix que celui-ci a formulé.

Les prestations : la retraite et le veuvage

● Quel est le montant de la retraite ?

La retraite non-salarié agricole est composée de deux éléments :

- **La Retraite forfaitaire** (RF), correspond à une activité non salariée agricole, exercée à titre exclusif ou principal. Elle est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux conjoints et aux membres de la famille,
- **La Retraite proportionnelle** (RP) par points acquise par cotisation, y compris pour une activité secondaire, est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, au conjoint collaborateur à compter du 1^{er} janvier 1999 (pour une activité accomplie après le 1^{er} janvier 1999) et à l'aide familial à compter du 1^{er} janvier 1994 (pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1994),

Selon la situation, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, conjoint ou aide familial, chaque élément de la retraite est calculé comme suit :

☞ La retraite forfaitaire

Jusqu'au 31.12.2003

Le montant maximum de la retraite forfaitaire, c'est-à-dire pour une durée d'assurance de 37,5 ans dans le régime des non-salariés agricoles, à titre exclusif ou principal, est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La détermination de la durée d'assurance permet de prendre en compte les périodes d'activité non-salarié agricole ainsi que des périodes assimilées à des périodes d'activité (maladie, obligations militaires ...).

☞ La retraite proportionnelle

Le montant de la retraite proportionnelle est égal au produit du nombre de points de retraite acquis (par cotisations ou gratuitement) par la valeur du point de l'année en cours.

Pour le chef d'exploitation, le nombre de points de retraite proportionnelle attribué chaque année, correspond à la tranche des revenus professionnels sur lesquels ont été calculées les cotisations du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Pour le conjoint collaborateur et les aides familiaux, le nombre de points accordés est de 16 points par an.

Les prestations : la retraite et le veuvage

Allongement de la durée d'assurance

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la durée tous régimes confondus pour bénéficier de la retraite à taux plein - restée fixée à 150 trimestres - va progressivement être allongée à partir de 2004, pour atteindre 160 trimestres en 2008. Cette durée va s'allonger par génération, pour ceux nés à partir de 1944.

Durée de génération de l'assuré :

Année de naissance	Durées pour taux plein
1944	38 ans (152 trimestres)
1945	38,5 ans (154 trimestres)
1946	39 ans (156 trimestres)
1947	39,5 ans (158 trimestres)
A compter de 2008	40 ans (160 trimestres)

☞ **La retraite forfaitaire** est déterminée sur la base de son montant intégral (2.956,20 € par an en 2005) , proratisée en fonction du nombre d'années d'assurance validées suite à une activité non salariée agricole exercée à titre exclusif ou principal, rapporté à une durée nécessaire pour bénéficier de la retraite forfaitaire intégrale. Cette durée de 37,5 ans jusqu'en 2003, sera progressivement augmentée par génération afin d'atteindre 40 ans pour tous à compter de 2008.

☞ **La retraite proportionnelle**, jusqu'en 2003 était déterminée en multipliant les points acquis par cotisation par la valeur annuelle du point (3,4752 € en 2005). A compter de 2004, ce produit sera proratisé en rapportant l'ancienne durée de 37,5 ans sur la durée applicable à la génération de l'assuré.

Les prestations : la retraite et le veuvage

La retraite anticipée

La loi du 21.08.03 portant réforme des retraites prévoit que l'âge de la retraite peut être abaissé pour les assurés ayant commencé à travailler très jeunes et ayant une longue carrière.

Le droit à la retraite avant 60 ans est soumis à trois conditions cumulatives :

- une durée totale d'assurance
- une durée cotisée
- un début d'activité avant un âge donné

☞ Départ anticipé pour les Non Salariés Agricoles (année n)

Départ à	Durée totale validée	Durée cotisée	Début d'activité	Incidences : les rachats. Cessation d'activité année n.
56 ans	42 ans	42 ans	Un an avant la fin de ses 16 ans	Rachat de 7 annuités Entre 15 et 21 ans
57 ans	42 ans	42 ans	Un an avant la fin de ses 16 ans	Rachat de 6 annuités Entre 15 ou 16 et 21 ans
58 ans	42 ans	41 ans	Un an avant la fin de ses 16 ans	Rachat de 4 annuités Entre 15 et 21 ans dont l'année des 15 ou 16 ans
59 ans	42 ans	40 ans	Un an avant la fin de ses 17 ans	Rachat de 2 annuités Entre 15 et 21 ans dont l'année des 15 ou 16 ou 17 ans

- Surcote :

Tout trimestre cotisé à compter du 01-01-2004 au delà de 60 ans et de la durée de 150 trimestres tous régimes confondus, ouvre droit à 0,75% de majoration de retraite et ne peut excéder 3% par an. Cette durée de 150 trimestres sera portée progressivement à 160 trimestres par génération.

- Décote :

Le taux plein étant de 100 %, la décote appliquée jusqu'en 2003 était de 2,5% par trimestre manquant par rapport à la durée exigée pour bénéficier de la retraite à taux plein sans pouvoir dépasser 50%. Cette décote sera réduite de 0,125 % par an et par génération pour atteindre 1,25 % en 2013.

Avantage complémentaire de la retraite :

- **Bonification pour enfants :**

La retraite (forfaitaire assortie de la retraite proportionnelle ou retraite forfaitaire seule) peut être majorée d'une bonification de 10 % de son montant pour tout assuré ayant eu 3 enfants ou élevé pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, 3 enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge.

Rachat des années d'aide familial :

Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004, offre la facilité d'opérer un rachat de cotisations pour les périodes d'aide familial qui n'ont pu donner lieu à un assujettissement au régime obligatoire, les intéressés n'ayant pas atteint, au 1^{er} janvier de l'année ou des années considérées, l'âge de 21 ans avant le 1^{er} janvier 1976 ou 18 ans depuis cette date.

Le dispositif n'est applicable, en son état actuel, que jusqu'au 31 décembre 2005.

Rachat des années d'études :

Le décret n° 2003-1376 du 31 décembre 2003 prévoit la faculté d'opérer un rachat de cotisations au titre des années d'études supérieures.

Les études doivent avoir été effectuées dans :

- des établissements d'enseignement supérieur,
- des écoles techniques supérieures
- des grandes écoles ou classes préparatoires du second degré.

Ces études doivent avoir donné lieu à un diplôme ou à une attestation assimilée à un diplôme.

En outre, pendant les périodes d'études faisant l'objet d'une demande de rachat l'assuré ne doit pas avoir été affilié à un régime obligatoire d'assurance.

Les prestations : la retraite et le veuvage

**Barèmes applicables au
1^{er} janvier 2005
(valeurs annuelles)**

- Montant de la retraite forfaitaire = 2.956,20 €
- Valeur du point de retraite proportionnelle = 3,4752 €

**Barèmes de points de retraite
proportionnelle applicable
pour l'année 2005**

Revenus	Nombre de points
Revenus ≤ 600 SMIC (4.566 €)	23
600 SMIC < revenus < 800 SMIC (soit entre 4.566 € et 6.088 €)	23 à 30
800 SMIC < revenus < 2 fois le minimum contributif (soit entre 6.088 € et 13.282,56 €)	30
2 fois le minimum contributif < revenus < plafond annuel de cotisations Sécurité sociale (soit entre 13.282,56 € et 30.192 €)	30 à 93
Revenus ≥ plafond annuel des cotisations Sécurité sociale (30.192 €)	93

(Valeur du SMIC horaire au 1^{er} juillet 2004 : 7,61 €)

Les prestations : la retraite complémentaire obligatoire

Depuis le 1er janvier 2003, vous bénéficiez d'une retraite complémentaire obligatoire basée sur le principe de la solidarité.

Objectif :

La RCO est destinée à vous permettre de bénéficier d'une pension de retraite en complément de votre retraite de base.

Qui cotise à la RCO ?

- les actifs affiliés au régime agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif, principal ou secondaire
- les assurés volontaire vieillesse en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole
- les chefs d'exploitation titulaires d'une pension d'invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle
- les préretraités

Comment sera calculée votre RCO

Votre pension de retraite complémentaire est calculée en fonction du nombre de points acquis en contre partie de votre cotisation annuelle ou attribués gratuitement, sous conditions de durée d'activité.

Comment obtenir votre RCO : des formalités simplifiées

Votre demande de RCO est automatiquement prise en compte lors de votre demande de retraite de base, sauf demande expresse de votre part.

La date d'effet de votre RCO est identique à celle de votre retraite de base sauf demande contraire.

Elle vous est versée mensuellement à terme échu. Elle est soumise à cotisation CSG et CRDS comme la retraite de base.

LES PRESTATIONS VEUVAGE

❶ La retraite de réversion

Jusqu'au 30.06.2004

☞ Quelles sont les conditions d'attribution ?

Pour bénéficier d'une retraite de réversion, l'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- **déposer une demande** au moyen de l'imprimé réglementaire disponible à la MSA ou dans les mairies,
- **avoir la qualité de conjoint survivant**, ou de conjoint divorcé non remarié,
- **être âgé d'au moins 55 ans**,
- **avoir été marié** avec l'assuré décédé pendant au moins 2 ans avant son décès ou sa disparition, ou avoir eu un enfant issu de ce mariage,
- **disposer de ressources personnelles** inférieures à un certain plafond (les ressources prises en compte étant celles des 3 ou des 12 mois précédant la date de la demande de retraite de réversion ou la date du décès).

☞ A quelle date peut-on en bénéficier ?

- Au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès,
- Au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de 12 mois écoulés depuis la disparition,
- Au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration des délais susmentionnés.

Cette date ne peut toutefois être antérieure au premier jour du mois suivant le 55^{ème} anniversaire du conjoint survivant ou divorcé.

Les prestations : la retraite et le veuvage

☞ **Quel est le montant de la retraite de réversion ?**

La retraite de réversion est égale à **54 %** du montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait (ou aurait bénéficié) le conjoint décédé ou disparu.

Cette retraite est servie entière si le conjoint survivant ne bénéficie d'aucun avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Par contre, s'il est titulaire d'un tel avantage, elle peut être entière ou réduite, afin de respecter les limites de cumul autorisées.

☞ **Quels sont les avantages complémentaires ?**

Bonification pour enfants

L'assuré qui a eu au moins 3 enfants, ou élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, bénéficie **d'une majoration** de la retraite de réversion de **10 %**.

Majoration forfaitaire pour enfants à charge

Le conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé, bénéficie pour chaque enfant à charge âgé de 20 ans au plus, d'une majoration mensuelle de réversion fixée par voie réglementaire.

A compter du 1.7.2004

La loi portant réforme des retraites prévoit la suppression :

- de la condition de non remariage et de durée de mariage
- des règles de cumul entre droits propres et droits de réversion
- de la condition d'âge minimum (de manière progressive)

Condition d'âge

AGE DU REQUERANT	Date d'effet de la réversion
55 ans	Jusqu'au 01.06.2005
52 ans	du 01.07.2005 au 01.06.2007
51 ans	du 01.07.2007 au 01.06.2009
50 ans	du 01.07.2009 au 01.12.2010
Sans condition d'âge	A compter du 01.01.2011

Remarque : jusqu'en 2010, l'allocation veuvage peut être attribuée sous conditions, tant que la personne n'atteint pas l'âge lui permettant de bénéficier de la réversion.

Condition de durée de mariage

La condition de mariage subsiste, en effet, la vie maritale et le PACS ne sont toujours pas générateurs d'un droit de réversion.

En revanche, il n'est plus exigé de durée de mariage ou l'existence d'un enfant issu de ce mariage.

Condition de non remariage

Cette condition est supprimée, de ce fait, une réversion peut être attribuée :

- à une personne qui s'est remariée entre la date de décès de son premier conjoint et la demande de retraite de réversion
- à un ex-conjoint divorcé remarié
- à un ex-conjoint divorcé, remarié et devenu veuf une 2^{ème} fois.

1) Partage de réversion

Du fait de la suppression des conditions de durée de mariage et de non remariage, le conjoint survivant et les ex-conjoints deviennent désormais, tous des bénéficiaires potentiels d'une part de réversion, sans règle de priorité.

De même, si après plusieurs divorces, l'assuré décède sans laisser de conjoint survivant, le droit de réversion est partagé entre les ex-conjoints.

2) Quote-part de réversion

Le droit de réversion est d'abord calculé comme s'il n'existait qu'un seul bénéficiaire, il est ensuite réduit proportionnellement à la durée des mariages respectifs par rapport au total des durées de mariage.

Chacun des éventuels bénéficiaires n'a droit qu'à sa fraction, même si le ou les autres conjoints ne demandent jamais leur part.

Par contre, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part des autres, à compter du 1^{er} jour du mois suivant ce décès.

La durée de chaque mariage est déterminée de date à date, arrondie au nombre de mois inférieur. (de ce fait, une réversion peut être attribuée que si le mariage a duré au moins un mois).

Condition de ressources

L'ouverture du droit est soumise à condition de ressources, au regard d'un plafond qui diffère en fonction de la situation du requérant :

- un plafond pour les ressources personnelles si le requérant vit seul,
- un plafond pour les ressources du ménage si le requérant est marié, vit en concubinage ou a souscrit un PACS.

En règle générale, les ressources sont appréciées comme en matière du Fonds de Solidarité Vieillesse.

Abattement de 30 %

Un abattement de 30 % est réalisé sur les revenus d'activité dès lors que le conjoint survivant atteint l'âge de 55 ans.

Période de référence :

Les ressources sont appréciées sur les 3 mois civils précédant la date d'effet de la réversion.

Montant à servir :

Le montant de la réversion à servir est :

- intégral (soit 54 % de la retraite du défunt) si les ressources du requérant ou du ménage sont inférieures au plafond concerné.
- réduite ou nulle, si les ressources sont supérieures.

La réforme confère aux droits de réversion un caractère révisable en fonction de la variation du montant des ressources.

Les prestations : la retraite et le veuvage

📍 L'allocation de veuvage

👉 Quelles sont les conditions d'attribution par vous-même ?

Pour bénéficier de l'allocation de veuvage, l'assuré doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **déposer une demande** au moyen de l'imprimé réglementaire disponible à la MSA ou dans les mairies,
- **ne pas être en âge de pouvoir bénéficier d'une retraite de réversion,**
- **justifier du mariage** avec l'assuré décédé à la date du décès,
- **ne pas être remarié(e)** ou ne pas vivre maritalement, ni avoir contracté un PACS,
- **disposer de ressources personnelles**, pour les 3 mois civils précédant la date de la demande d'allocation de veuvage, inférieures au plafond fixé à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation veuvage, soit 1 947,96 € au 1^{er} janvier 2004.

L'allocation ne peut également pas être accordée aux conjoints divorcés.

👉 Quelles sont les conditions à remplir par votre conjoint décédé ?

- **L'assuré décédé doit avoir été affilié au régime des non-salariés agricoles** au 1^{er} janvier de l'année de son décès, cette mesure s'applique aux assurés décédés à compter du 1^{er} mars 1999.

👉 A quelle date peut-on en bénéficier ?

Si l'assuré dépose la demande d'allocation de veuvage **moins d'un an après le décès**, et s'il remplit toutes les conditions d'attribution au moment du décès, l'allocation prendra effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'est produit le décès.

Si la demande est déposée **plus d'un an après le décès**, l'allocation de veuvage prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande.

👉 Et pendant combien de temps ?

Pour les non-salariés agricoles, l'allocation est toujours forfaitaire et dégressive annuellement sur une période de 3 ans.

Si l'assuré est âgé d'au moins 50 ans à la date du décès, le versement de l'allocation de veuvage peut être poursuivi jusqu'à son 55^{ème} anniversaire.

👉 Quel est le montant de l'allocation de veuvage ?

Si le total des ressources personnelles et de l'allocation de veuvage excède le plafond de ressources autorisé, l'allocation de veuvage est servie sur un montant réduit.

Les prestations : la retraite et le veuvage

☞ **L'allocation veuvage :**

Le régime de l'assurance veuvage est lié à celui de la retraite de réversion parce que cette prestation est servie jusqu'à l'âge auquel le bénéfice de la réversion est actuellement ouvert (55 ans). La suppression progressive de la condition d'âge pour l'attribution de la retraite de réversion, rend inutile de poursuivre le service de l'allocation veuvage, qui sera donc supprimé au 1^{er} juillet 2004. L'allocation veuvage continuera d'être attribué pendant la période transitoire de suppression progressive de la condition d'âge, aux personnes ne remplissant pas cette condition.

Les prestations : la retraite et le veuvage

Barèmes applicables au 1^{er} janvier 2005

Retraite de réversion	
- Plafond de ressources trimestriel au 1 ^{er} janvier 2005	
- personne seule	3.957,20 €
- ménage	6 331,52 €
- Majoration de retraite pour charge d'enfant au 1 ^{er} janvier 2005 (mensuel)	84,69 €

Allocation de veuvage au 1^{er} janvier 2005		
- Plafond de ressources trimestriel		1.986,90 €
- Montant maximum mensuel pour les non-salariés agricoles	1 ^{ère} année	529,84 €
	2 ^{ème} année	347,93 €
	3 ^{ème} année	265,08 €

**L'ACTION SANITAIRE
ET SOCIALE**

Votre MSA est chargée, dans le cadre de sa mission de service public, de conduire une action sanitaire et sociale au bénéfice de tous ses adhérents. Cette action permet de compléter l'aide apportée à la population agricole au titre de la protection sociale légale (prestations familiales, maladie, retraite...).

● ***Une action sociale, dans quel objectif ?***

Il s'agit, pour la Mutualité Sociale Agricole, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses adhérents, en agissant à la fois auprès des personnes et sur le milieu rural. Ainsi, la MSA s'efforce d'apporter une réponse :

- aux besoins que peuvent rencontrer les ressortissants agricoles dans le domaine social et familial,

- aux besoins liés au cadre de vie des familles agricoles : en effet, les spécificités propres au milieu rural (manque d'équipements, de services, de loisirs...) doivent être prises en compte pour améliorer les conditions d'existence de la population agricole.

● ***Une action sociale de proximité, spécifique à chaque MSA***

Il appartient au Conseil d'administration de chaque MSA de définir les objectifs et de répartir les moyens en matière de politique d'action sanitaire et sociale. Ce système offre à la MSA la possibilité d'adapter son action aux réalités locales et lui permet de mieux prendre en compte les besoins de la population agricole.

Ainsi, votre MSA intervient, en fonction de ses moyens et des besoins de ses adhérents, auprès des publics et dans les domaines d'action sociale qu'elle juge prioritaires.

● ***Une action sociale diversifiée***

Toutes les MSA ne mettent pas systématiquement en place les mêmes services et prestations. Pour connaître les actions menées dans votre département, nous vous invitons à contacter le service d'action sociale de votre MSA.

L'action sanitaire et sociale

Toutefois, d'une façon générale, l'action sanitaire et sociale peut se concrétiser par :

- le versements **d'aides financières individuelles** (prestations dites " extralégales ". Ces aides peuvent être très diverses (aide aux vacances, aide à la garde des enfants, aide ménagère...), votre MSA étant libre de choisir le type de prestations qu'elle entend accorder à ses adhérents, ainsi que leurs montants et leurs conditions d'attribution,
- des actions de **développement et d'animation du milieu rural**, conduites avec la participation de la population (agricole et autre).

Ainsi, vous pouvez prendre une part active à l'animation de votre commune ou de votre " pays ", et contribuer concrètement à l'amélioration de votre cadre de vie, en participant aux divers projets qui peuvent être engagés, localement, sur l'initiative de votre MSA.

- des **interventions de travailleurs sociaux** auprès des personnes et des familles : le service social peut accompagner les adhérents de la MSA en cas de difficulté d'ordre familial ou social, et leur apporter une aide dans la réalisation de leurs projets,
- **l'accès aux établissements sociaux gérés par la MSA** : centres de vacances (cf. adresses en annexe), maisons de retraite, centres pour handicapés...

Pour toutes questions d'ordre social ou familial, n'hésitez pas à contacter votre MSA qui répondra directement à votre demande ou vous dirigera, si nécessaire, vers l'interlocuteur compétent.

Les cotisations

Les cotisations sont déterminées en fonction d'une assiette constituée de vos revenus professionnels.

Toutefois, au moment de l'installation, l'assiette est déterminée d'une manière forfaitaire.

Les taux des cotisations sont fixés annuellement par décret.

$$\text{Cotisations} = \text{Assiette} \times \text{Taux}$$

LES DIFFERENTES ASSIETTES

● *L'assiette forfaitaire d'installation*

Il existe trois assiettes forfaitaires différentes qui varient en fonction des modalités d'assujettissement :

Consistance de l'exploitation ou de l'entreprise	Calcul de l'assiette forfaitaire
par rapport à ½ SMI	ratio SMI x 676 SMIC (soit 4 860 € en 2004 si vous exploitez 1 SMI)
par rapport au temps de travail	1 000 SMIC (soit 7 190 € en 2004)
par rapport à ½ SMI et au temps de travail	ratio SMI x 676 SMIC + 800 SMIC (soit 10 612 € en 2004 si vous exploitez 1 SMI)

Le **ratio SMI** représente l'importance de l'exploitation par rapport à la SMI fixée pour votre région.

Le **SMIC** (salaire minimum interprofessionnel de croissance) retenu est celui applicable au premier janvier de l'appel des cotisations.

Au 1^{er} janvier 2004, le SMIC horaire = **7,19 €**

Exemple : Vous vous installez le 1^{er} janvier 2004 et exploitez 42 hectares.

La SMI de votre région est fixée à 28 hectares.

Votre ratio SMI est de $42/28 = 1,5$

L'assiette forfaitaire de vos cotisations en 2004 = $(676 \times 7,19 \text{ €}) \times 1,5 = \mathbf{7\ 291 \text{ €}}$

Caractéristiques :

- L'assiette forfaitaire est provisoire, une **régularisation** interviendra dès que les revenus professionnels de l'année d'installation seront connus.
- Ces assiettes forfaitaires sont plafonnées à 2 028 SMIC² (soit **14 581 €** en 2004).
- Elles ne peuvent pas être inférieures aux assiettes minimums.

² Valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année. (**7,61 €** en 2005).

Les cotisations

● *L'assiette revenus professionnels*

Les revenus professionnels pris en compte dans l'assiette des cotisations sont les revenus sur lesquels vous êtes fiscalement imposable.

☞ *Les revenus retenus dans l'assiette des cotisations :*

- les bénéficiaires agricoles (BA) soumis au régime du forfait, transitoire ou réel,
- les bénéficiaires industriels ou commerciaux (BIC) soumis au régime du micro-BIC ou réel,
- les bénéficiaires non commerciaux (BNC) soumis au régime de l'évaluation administrative ou de la déclaration contrôlée.
- les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, imposées dans le cadre de l'article 62 du code général des impôts,

☞ *Les revenus fiscaux et l'assiette sociale*

Vous êtes soumis à un régime forfaitaire, l'assiette fiscale est identique à l'assiette sociale.

Vous êtes soumis à un régime réel ou transitoire (ou déclaration contrôlée si vous percevez des BNC), l'assiette fiscale doit être modifiée afin de ne pas tenir compte de certaines options qui ont une finalité exclusivement fiscale.

Par exemple, ne sont pas pris en compte les amortissements réputés différés, l'étalement du bénéfice provenant de la vente de stocks à l'occasion de la cession de l'exploitation ou de la cessation de l'activité agricole, les reports déficitaires, les plus values et moins values professionnelles à long terme, l'option pour le système de la moyenne triennale mobile, l'étalement d'un revenu exceptionnel...

Les déficits sont pris en compte pour leur montant réel.

☞ *La déduction des revenus implicites du capital foncier*

Si vous êtes **propriétaire de terres** que vous mettez en valeur et remplissez les conditions requises, vous pouvez bénéficier d'une déduction représentative de la rente du sol.

L'option doit être formulée au moyen d'un imprimé spécifique au plus tard le 30 juin, pour prendre effet pour le calcul des cotisations de l'année en cours.

L'option est annuelle et renouvelable par tacite reconduction, elle peut être dénoncée avant le 30 juin de chaque année.

Les cotisations

● *L'assiette forfaitaire des membres de société*

L'assiette forfaitaire s'applique aux gérants ou associés non rémunérés pour leur travail dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) mais qui perçoivent des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

L'assiette forfaitaire correspond, soit à :

- 2028 SMIC **si** (RCM + avoir fiscal) \leq 2028 SMIC,
- 2028 SMIC + (partie de RCM excédant 2028 SMIC x 80%) **si** (RCM + avoir fiscal) > 2028 SMIC

L'avoir fiscal est une technique fiscale qui permet d'atténuer la double imposition des bénéfices distribués par les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés (IS). Il consiste en une ristourne au profit des associés d'une partie de l'IS.

● *Les assiettes minimums*

Vos cotisations sont calculées sur des assiettes minimums si :

- vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal et,
- si l'assiette de vos cotisations, déterminée selon l'une des modalités précédemment exposées, est inférieure aux montants minimums.

Les assiettes minimums sont de :

- **600 SMIC** (soit, **4 314 €** en 2004) pour la cotisation AVA plafonnée et déplafonnée
- **800 SMIC** (soit, **5 752 €** en 2004) pour les cotisations AMEXA, et AVI.

En AMEXA, si le chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal exerce, par ailleurs, d'autres activités, la cotisation minimum est réduite de 10%.

Les cotisations

LE CHOIX DE L'ASSIETTE

Il existe deux assiettes de revenus permettant le calcul des cotisations, quel que soit le régime d'imposition : l'assiette triennale et l'assiette annuelle.

● **L'assiette triennale** : c'est la moyenne des revenus de 3 années.

Depuis 2001, la moyenne triennale est composée des revenus professionnels (RP) des années n-3 + n-2 + n-1 (exemple : 2001 + 2002 + 2003 pour les cotisations dues en 2004).

	Revenu Professionnel (RP)
Moyenne triennale	$\frac{RP(n-3) + RP(n-2) + RP(n-1)}{3}$

Le nouvel installé, ne dispose pas des revenus professionnels de ces années de référence, aussi l'assiette forfaitaire précédemment définie est progressivement remplacée par les revenus professionnels définitivement connus.

1 ^{ère} année	Assiette forfaitaire (AF)	Régularisation sur la base des RP de la 1 ^{ère} année lorsqu'ils sont connus
2 ^{ème} année	Assiette = $\frac{AF + RP\ n-1}{2}$	Régularisation sur la base des RP de la 1 ^{ère} et de la 2 ^{ème} année lorsqu'ils sont connus
3 ^{ème} année	Assiette = $\frac{AF + RP\ n-1 + RP\ n-2}{3}$	Régularisation sur la base de la moyenne des RP connus des 3 premières années

● **L'option pour l'assiette annuelle** :

Le chef d'exploitation a la possibilité d'opter pour la prise en compte des revenus d'une seule année, l'année n-1.

Pour le nouvel installé qui choisit cette possibilité, les cotisations de la première année d'activité seront calculées à titre provisoire sur la base de l'assiette forfaitaire et régularisées sur la base des revenus de la première année lorsque ces revenus seront définitivement connus.

Les cotisations

☞ Quelles sont les modalités de l'option ?

Pour bénéficier de l'assiette annuelle, les chefs d'exploitation doivent en effectuer la demande sur un imprimé spécifique au plus tard le 30 septembre. L'option ne prendra effet que pour le calcul des cotisations de l'année suivante.

Cette date ne s'impose pas au nouvel installé qui peut opter au moment de l'installation

☞ Quelles sont les conséquences de l'option ?

Le choix de l'assiette annuelle implique un engagement pour une période de **5 années civiles, renouvelable tacitement** pour la même durée, sauf en cas de dénonciation.

La dénonciation de l'option doit intervenir au plus tard le 30 septembre de la dernière année de la période quinquennale. Elle prend effet l'année suivante.

Exemple : Le 15 septembre 2004, vous optez pour la prise en compte des revenus d'une seule année.

A partir de 2005 l'assiette des cotisations sera constituée des RP de l'année précédente et cela jusqu'à l'année 2009 comprise. Vous ne pourrez dénoncer cette option qu'en 2009, jusqu'au 30 septembre inclus pour un effet au 1^{er} janvier 2010.

Après dénonciation, les chefs d'exploitation ne peuvent redemander l'application de l'assiette annuelle avant un délai de 6 ans.

Les cotisations

LES TAUX DES COTISATIONS EN 2004

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est redevable de cotisations pour lui-même, mais aussi pour les membres de sa famille qui l'aident dans son activité.

● **Les cotisations du chef d'exploitation ou d'entreprise :**

Il est redevable de cotisations dans les branches suivantes :

- **les cotisations AMEXA** concernent la maladie, la maternité et l'invalidité.
- **les cotisations vieillesse** comprennent :
 - l'**AVI** (Assurance Vieillesse Individuelle) qui donne droit à la retraite forfaitaire. L'assiette revenus professionnels est pour cette cotisation plafonnée à **29 712 €** en 2004,
 - et l'**AVA** (Assurance Vieillesse Agricole) qui donne droit à la retraite proportionnelle. Une partie de cette cotisation fait l'objet d'une assiette plafonnée à **29 712 €** en 2004.
- **les cotisations de prestations familiales**
- **les cotisations de veuvage** (jusqu'au 30 juin 2004). Cette cotisation est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2004 et le taux de la cotisation AVA déplafonnée est augmenté à concurrence du taux de l'ancienne cotisation veuvage (cf. tableau ci-après).

Ces cotisations se divisent :

- en **part technique** destinée au financement des prestations de la branche
- en **part complémentaire** finançant les dépenses de fonctionnement des caisses.

Le tableau suivant présente, par branche, les taux de cotisations 2004 applicables aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricole domiciliés fiscalement en France.

Branches	Taux technique	Taux complémentaire	Total
AMEXA	8,13 %	2,575 %	10,705 %
AVA plafonnée	8,44 %	2,405 %	10,845 %
AVA déplafonnée	1,29 % (sur 6 mois)* 1,39 % (sur 6 mois)*	0,24 %	1,53 % (sur 6 mois)** 1,63 % (sur 6 mois)**
AVI	3,2 %	-	3,2 %
PFA	4,36 %	0,99 %	5,35 %
Veuvage	0,1 % (jusqu'au 30/06/2004)	-	0,1 % (jusqu'au 30 juin 2004. Supprimée à compter du 1 ^{er} juillet 2004)
Total	25, 52 %	6,21 %	31,73 %

* 1,29 % de janvier à juin 2004 et 1,39 % de juillet à décembre 2004

** 1,53 % de janvier à juin 2004 et 1,63 % de juillet à décembre 2004

Les cotisations

⑥ La cotisation ATEXA, due depuis le 01/ 04/ 2002, concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles. Elle est forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée.

COTISATION ATEXA	Montants pour 2004
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	283, 25 €
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	141,63 €

NB : Ne sont pas concernées par cette cotisation les personnes relevant du régime AT des départements d'Alsace - Moselle.

● Les cotisations des membres de la famille :

Les chefs d'exploitation et d'entreprise sont redevables pour les membres de leur famille :

- d'une cotisation **AMEXA pour l'aide familial ou l'associé d'exploitation** : elle représente un pourcentage de la cotisation AMEXA calculée pour le chef d'exploitation.

- d'une cotisation pour le **droit à la pension d'invalidité du conjoint collaborateur bénéficiaire des prestations en nature auprès de l'AMEXA** : le montant est forfaitaire et égal à **20,30 €** en 2004.

- d'une cotisation **AVA pour le conjoint collaborateur et l'aide familial** : elle est calculée sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC (soit, **2876 €** en 2004).

- de cotisations **AVI pour le conjoint collaborateur à titre exclusif ou principal, l'aide familial et l'associé d'exploitation**. Le montant est identique à celui calculé pour le chef d'exploitation.

- de cotisations **ATEXA** pour le **conjoint participant aux travaux ou conjoint collaborateur**, les **aides familiaux et associés d'exploitation** (cf. tableau ci-après).

COTISATION ATEXA	Montants pour 2004
Conjoint participant aux travaux ou conjoint collaborateur à titre exclusif ou principal	109 €
Conjoint collaborateur à titre secondaire	54,50 €
Aides familiaux et associés d'exploitation	109 €

Les cotisations

⑥ Une cotisation de **Retraite Complémentaire Obligatoire** est appelée, depuis le 1^{er} janvier 2003 :

- aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à titre exclusif, principal ou secondaire (exceptés les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à titre secondaire et non-salariés non agricoles à titre principal) ;
- aux anciens chefs d'exploitation pré-retraités ;
- aux anciens chefs d'exploitation non retraités titulaires d'une pension d'invalidité AAEXA ou d'une rente d'invalidité ATEXA ;
- aux assurés volontaires vieillesse.

Les cotisations sont assises sur les revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles, avec une assiette minimum de 1957 SMIC horaire soit 14 071 € en 2004.

Le taux de la cotisation pour 2004 est fixé à 2,97 % applicable sur la totalité des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire.

Les modalités de prise en compte des revenus pour le calcul de l'assiette RCO sont les mêmes que pour celles des cotisations de base : assiette triennale sauf option annuelle.

Les pré-retraités, les assurés volontaires et les titulaires d'une rente ou d'une pension d'invalidité voient leur cotisation calculée sur l'assiette minimum.

L'assiette de cotisations n'est pas plafonnée, les droits acquis étant, en contrepartie, strictement proportionnels aux cotisations versées.

A noter : Il n'existe aucune exonération de cotisation pour la Retraite Complémentaire Obligatoire. Ainsi, les exonérations applicables aux autres cotisations sociales ne concernent pas la RCO.

L'appel de la cotisation RCO obéit aux mêmes règles que celui des cotisations de base : annualité des cotisations et appels fractionnés ou mensuels sur option.

Le paiement intégral de la cotisation donne droit à :

- 100 points par an si la cotisation est calculée sur l'assiette minimum
- à un nombre de points égal aux revenus professionnels X 100 / 1957 SMIC lorsque l'assiette de cotisation est supérieure à 1957 fois le SMIC horaire.

Les points acquis au moyen de cette cotisation sont notifiés chaque année.

Les cotisations

La MSA est chargée d'appeler certaines contributions :

- **la CSG** (contribution sociale généralisée) pour un taux de 7,5 % d'une assiette constituée des revenus professionnels, des cotisations sociales personnelles et des abondements aux plans d'épargne entreprise (à compter de 2004).

- **la CRDS** (contribution pour le remboursement de la dette sociale) pour un taux de 0,5 % de l'assiette applicable à la CSG.

- **la contribution à la formation professionnelle des exploitants agricoles** qui permet de bénéficier des formations proposées par **VIVEA** ou **FAF-PCM**. Le taux de cette contribution est de 0,30 % des revenus professionnels, sans que la contribution puisse être inférieure ou supérieure à certains montants (soit **18 €** et **89 €** en 2004). Ces montants ne tiennent pas compte de l'éventuelle application de la TVA au taux normal en vigueur.

Attention !

Tous les ans, la MSA vous demande de déclarer vos revenus professionnels. Si vous ne les communiquez pas dans les délais, la MSA vous envoie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. A réception de cette lettre, vous disposez d'un délai d'un mois pour déclarer vos revenus. Passé ce délai, l'assiette des cotisations de l'année précédente sera prise en compte. Le montant des cotisations ainsi calculé sera majoré de 50%. Le cas échéant, il pourra être pratiqué une majoration de 10% pour production dans les délais d'une déclaration des revenus professionnels incomplète ou inexacte.

Les cotisations

Exemple de calcul des cotisations en 2004:

Vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal et vous disposez d'une assiette sociale composée des revenus de 2003, 2002 et 2001, avec une moyenne triennale de **12 000 €**.

Quelles seront les cotisations de 2004?

Calcul du montant des cotisations par branche :

BRANCHES	ASSIETTE	TAUX	TOTAL
AMEXA	12 000 €	10,705 %	1285 €
AVA plafonnée	12 000 €	10,845 %	1301€
AVA déplafonnée	12 000 €	1,53 % jusqu'au 30 juin 2004	92 € jusqu'au 30 juin 2004
		1,63 % du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004	98 € du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004
AVI	12 000 €	3,2 %	384 €
PF	12 000 €	5,4 %	648 €
Veuvage	12 000 €	0,1 % jusqu'au 30 juin 2004	6 € jusqu'au 30 juin 2004
		Supprimée à compter du 1 ^{er} juillet 2004	Supprimée à compter du 1 ^{er} juillet 2004
RCO	14 071* €	2,97 %	418 €
ATEXA		(forfaitaire)	283,25 €
TOTAL annuel		34,75 %	4 515 €

Votre facture comprendra en plus la CSG, la CRDS et la contribution de formation professionnelle.

* La cotisation RCO est soumise à assiette minimum de 1957 SMIC horaires soit 14 071 € pour 2004.

Cette assiette minimum s'applique, dans l'exemple ci-dessus, car l'assiette sociale composée de la moyenne triennale des revenus 2003, 2002 et 2001 est inférieure à 1957 SMIC horaires.

Les cotisations

DES POSSIBILITES D'EXONERATIONS DE COTISATIONS

● L'exonération jeune agriculteur

☞ Quelles sont les conditions à remplir ?

① Avoir entre 18 ans et 40 ans au moment de l'installation. La limite d'âge de 40 ans peut être reculée :

- de la durée du service national,
- d'un an par enfant à charge, sous réserve d'avoir la qualité d'allocataire des prestations familiales.

② Exercer l'activité d'exploitant ou d'entrepreneur agricoles à titre exclusif ou principal et par conséquent bénéficier des prestations de l'AMEXA.

☞ Quelles sont les cotisations visées par l'exonération ?

Dès lors que les conditions sont remplies, vous bénéficiez de l'exonération **partielle** de vos cotisations personnelles : AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales.

Attention

- Il n'existe aucune exonération de cotisations RCO, ATEXA, de CSG, de CRDS ainsi que de contribution à la formation professionnelle.
- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille (conjoint, aides-familiaux...) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.

☞ Quels sont les montants d'exonération accordés ?

Cette exonération est **dégressive**, le tableau ci-dessous précise les pourcentages et les montants d'exonération pour 2004.

	Pourcentage d'exonération	Montant maximum de l'exonération en 2004
1 ^{ère} année	65%	2 476 €
2 ^{ème} année	55%	2 095 €
3 ^{ème} année	35%	1 333 €
4 ^{ème} année	25%	952 €
5 ^{ème} année	15%	571 €

Exemple : vous avez 26 ans, vous débutez une activité agricole le 1^{er} janvier 2004, et vous remplissez les conditions pour pouvoir bénéficier de la mesure d'exonération.

La SMI de votre département est de 28ha, vous en exploitez 42. Votre ratio est donc de $42/28 = 1,5$

Votre assiette forfaitaire d'installation pour les cotisations de 2004 se calcule de la façon suivante :

Ratio SMI x 676 SMIC : $1,5 \times 4\,860,44 \text{ €} = 7\,291 \text{ €}$

Total des cotisations 2004* avant exonération : ... $7\,291 \times 32,05 \% = 2\,337 \text{ €}$

Exonération : $2\,337 \times 65 \% = 1\,519,05 \text{ €}$

Total des cotisations 2004* : $2\,337 - 1\,519,05 = 818 \text{ €}$

Votre facture comprendra en plus la RCO, l'ATEXA, la CSG, la CRDS et la contribution de formation professionnelle.

* AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales

Les cotisations

● *L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise*

☞ **Quelles sont les modalités d'exonération ?**

Vous créez ou reprenez une entreprise, vous pouvez bénéficier du dispositif d'exonération détaillé ci-après :

♦ **Vous êtes chômeur(se) ou bénéficiaire de certains minima sociaux¹**

Si vous avez la qualité d'assuré(e) à un régime obligatoire de Sécurité Sociale :

- vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles,
- vos prestations continuent d'être versées pendant 12 mois par le régime dont vous relevez auparavant.

Si vous n'avez pas la qualité d'assuré(e) à un régime obligatoire de Sécurité Sociale :

- vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120 % du SMIC*,
- vos prestations sont versées par le régime des non salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

A noter : si vous avez sollicité et obtenu l'aide de l'Etat à la création ou reprise d'entreprise (EDEN), vous bénéficiez de plein droit de l'exonération visée ci-dessus.

♦ **Vous êtes salarié(e)**

Si au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise vous exercez une activité salariée, soumise à l'obligation d'assurance chômage, et avez réalisé à ce titre au moins 910 heures de travail et que dans les 12 mois suivants, votre activité salariée sera d'une durée minimale de 455 heures :

- vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120 % du SMIC*,
- vos prestations sont versées par le régime des non salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

♦ **Vous bénéficiez de l'APE** à taux plein ou du complément libre choix d'activité de la PAJE*** à taux plein**

- vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120 % du SMIC*,
- vos prestations en nature de l'assurance maladie et maternité continuent d'être versées par le régime dont vous relevez auparavant.

☞ **Quelles sont les cotisations visées par l'exonération ?**

Vous bénéficiez de l'exonération totale de vos cotisations personnelles : AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales, ATEXA.

Attention

- Il n'existe aucune exonération de cotisations RCO, de CSG, de CRDS et de contribution à la formation professionnelle.
- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille (conjoint, aides-familiaux...) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.

¹ Renseignez-vous auprès de votre MSA pour connaître toutes les catégories de bénéficiaires.

* Valeur du SMIC au 1er janvier de l'année en cours.

** APE : Allocation Parentale d'Education.

*** PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.

L'APPEL DES COTISATIONS

● **La règle de l'annualité**

La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues.

De la règle de l'annualité découlent les principes suivants :

1° il est nécessaire de remplir les conditions d'affiliation au 1^{er} janvier de l'appel des cotisations.

Exemple : Vous vous installez le 1^{er} avril 2004, vous serez redevable de cotisations à compter de l'année 2005.

2° les cotisations sont dues pour l'année civile.

Toutefois, il est possible de bénéficier dans certains cas et selon certaines conditions expressément fixées dans les textes, de proratisation de cotisations en fonction du temps passé en qualité de chef d'exploitation.

Par exemple, si vous cessez votre activité agricole le 30 juin 2004 pour reprendre, le 1^{er} juillet 2004 une nouvelle activité, la cotisation AMEXA est proratisée de six douzième.

● **Les appels fractionnés**

Dans l'attente de connaître les revenus inclus dans l'assiette des cotisations ainsi que les taux fixés pour l'année, les MSA recouvrent les cotisations par appels fractionnés.

Aussi convient-il de distinguer deux types d'appel :

❶ **les appels fractionnés** : ils correspondent à un pourcentage des cotisations dues au titre de l'année précédente.

Le conseil d'administration de la MSA de votre département fixe les dates d'appel et le pourcentage.

❷ **le solde** : il est calculé sur la base de l'assiette des cotisations et des taux applicables pour l'année considérée.

Toutefois, dans certains cas, l'assiette des cotisations n'est pas définitivement connue, les cotisations sont alors calculées sur une assiette provisoire, la régularisation interviendra lorsque les revenus seront connus. Ce sera le cas :

- pour le nouvel installé dont les cotisations seront calculées provisoirement sur une assiette forfaitaire,
- pour l'assuré relevant d'un régime forfaitaire d'imposition : si ses revenus ne lui ont pas été notifiés par l'administration fiscale à la date limite d'envoi de la déclaration, les cotisations seront calculées à titre provisoire sur la dernière assiette ayant servi au calcul des cotisations.

● **La mensualisation**

Il appartient aux MSA de proposer ou non le prélèvement mensuel à leurs adhérents.

Si c'est le cas, vous avez donc la possibilité d'opter pour le prélèvement mensuel de vos cotisations. Cette option, effectuée sur un imprimé spécifique, prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où elle a été formulée.

L'emploi d'un salarié

LES FORMALITES AU MOMENT DE L'EMBAUCHE

Lors de l'embauche d'un salarié, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration à la caisse de MSA du lieu de travail du salarié, laquelle peut l'aider dans ses démarches, l'informer sur ses droits et obligations d'employeur.

Afin de simplifier les formalités liées à l'embauche et l'emploi de salariés, des imprimés spéciaux ont été prévus : la DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE (DUE) et le TITRE EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE (TESA).

*** La DUE :**

elle est obligatoire pour toutes les embauches, à l'exception de celles déclarées avec le TESA. Elle permet de réaliser les formalités suivantes :

- la déclaration préalable à l'embauche,
- l'immatriculation du salarié à la MSA,
- la déclaration au service de santé au travail,
- la demande d'affiliation du salarié auprès des institutions de retraite complémentaire obligatoire relevant d'AGRICA,
- la demande, le cas échéant, d'une réduction de cotisations patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi,
- et plus généralement, la demande du bénéfice d'un certain nombre d'autres dispositifs d'aide ou d'exonération de cotisations.

Pour obtenir des informations complémentaires sur ces dispositifs, contactez votre MSA.

La déclaration unique d'embauche doit être réalisée à l'aide de l'imprimé DUE disponible auprès de votre MSA.

L'employeur peut également accomplir la DUE-MSA par Internet sur www.msa.fr (rubrique "déclarations en ligne") ou www.net-entreprises.fr

L'emploi d'un salarié

*** Le TESA :**

En cas d'embauche de salariés en contrat à durée déterminée (CDD) de moins de 3 mois dans le secteur de la production (1), la MSA met à la disposition des employeurs des formules très simplifiées, le TESA, qui regroupe 10 formalités :

- la déclaration préalable à l'embauche,
- l'inscription sur le registre unique du personnel,
- le contrat de travail,
- la demande de réduction de taux des cotisations patronales pour l'embauche d'un travailleur occasionnel ou d'un demandeur d'emploi,
- l'immatriculation du salarié à la MSA,
- le signalement au service de santé au travail,
- la déclaration trimestrielle de salaire à la MSA,
- la remise au salarié d'un bulletin de paie,
- la conservation par l'employeur du double de ce bulletin,
- la remise au salarié de l'attestation ASSEDIC.

(1) le secteur de la production comprend la culture, l'élevage, la conchyliculture, la pisciculture, le dressage, le tourisme rural, l'exploitation de bois, l'entretien d'espaces verts, etc....

LES COTISATIONS SUR SALAIRES

Elles comprennent des cotisations sociales et des contributions de nature fiscale ; elles participent au financement de la protection sociale des salariés agricoles.

*** Les cotisations de sécurité sociale :**

Elles comprennent les cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, retraite), d'allocations familiales et d'accidents du travail.

*** Les contributions légales de nature fiscale :**

Elles participent à divers financements : fonds de solidarité vieillesse, branche maladie, caisse d'amortissement de la dette sociale....

- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie
- la taxe sur les contributions de prévoyance (TCP).

*** Les cotisations légales recouvrées par la MSA pour le compte d'organismes tiers :**

- le Fonds National de l'Allocation de Logement (FNAL),
- la formation professionnelle des salariés (FAFSEA),
- les services de santé au travail des salariés agricoles (CSST),
- le versement de transport (VT).

*** Les cotisations conventionnelles imposées par la loi :**

- la contribution au régime d'assurance chômage (AC),
- la contribution au régime de garantie des salariés contre le risque de non-paiement des salaires (AGS),
- les cotisations de retraite complémentaire (CAMARCA, CRCCA).

*** Les cotisations conventionnelles pures et simples :**

Elles complètent souvent les cotisations précédemment énumérées dans les domaines de la prévoyance et de la formation notamment et ne concernent pas toujours tous les salariés.

LES CHARGES PATRONALES ET OUVRIERES

Certaines cotisations sont à la seule charge de l'employeur ou du salarié, tandis que d'autres sont supportées simultanément par l'employeur et le salarié (cf. *tableau ci-dessous*).

	Cotisations	Part ouvrière	Part patronale
Cotisations de sécurité sociale	Maladie	oui	oui
	Retraite	oui	oui
	Accident du travail		oui
	Prestations familiales		oui
Contributions légales de nature fiscale	CSG	oui	
	CRDS	oui	
	Contribution solidarité autonomie		oui
	TCP		oui
Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers	FNAL		oui
	VT		oui
	FAFSEA		oui
	CSST		oui
Cotisations conventionnelles légales	Assurance chômage	oui	oui
	AGS		oui
	CAMARCA retraite	oui	oui
	CRCCA retraite	oui	oui
Cotisations conventionnelles pures et simples recouvrées pour le compte de tiers	AGFF	oui	oui
	APECITA	oui	oui
	AFNCA / ANEFA / PROVEA	oui	oui
	CAMARCA prévoyance	oui	oui
	CPNEEE (jusqu'au 31 janvier 2005)		oui

L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération réelle perçue par le salarié. Entrent dans l'assiette :

- le salaire proprement dit,
- les compléments de salaires : avantages en nature, indemnités, primes, etc....
- les substituts de salaires : indemnités de congés payés, sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur dans certaines limites.

Les taux de cotisations diffèrent en fonction des risques couverts.

Au régime agricole, les cotisations d'assurances sociales sont composées de deux éléments :

- une cotisation technique destinée au financement des prestations de chaque branche,
- une cotisation complémentaire destinée au financement des frais de gestion, de contrôle médical et de l'action sanitaire et sociale des caisses de MSA.

L'emploi d'un salarié

LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Les étapes sont les suivantes :

☞ En fin de trimestre, l'employeur reçoit de la MSA **une déclaration trimestrielle de salaires (DTS)** qui lui permet de déclarer pour chaque salarié le nombre d'heures travaillées et la rémunération brute sur laquelle doivent être calculées les cotisations. Ce bordereau doit être retourné dans les 10 premiers jours du trimestre suivant.

Calendrier annuel :

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
Envoi DTS par la MSA au plus tard	Fin mars	Fin juin	Fin septembre	Fin décembre
Retour DTS avant le	10 avril	10 juillet	10 octobre	10 janvier
Relance par MSA	Fin avril	Fin juillet	Fin octobre	Fin janvier

☞ **Calcul par la MSA des cotisations sociales dues chaque trimestre** par les salariés et par leur employeur.

La MSA envoie une facture détaillée comportant une date limite de paiement au-delà de laquelle des majorations de retard sont décomptées.

Tableau des dates limites de paiement :

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
Envoi facture par MSA	30 premiers jours du trimestre suivant	IDEM	IDEM	IDEM
avant le	30 avril	30 juillet	30 octobre	30 janvier
Date limite de paiement	15 premiers jours du 2 ^{ème} mois suivant le trimestre d'emploi	IDEM	IDEM	IDEM
au plus tard le	15 mai	15 août	15 novembre	15 février

L'emploi d'un salarié

La MSA vous aide en calculant elle-même l'ensemble des cotisations et contributions (y compris CSG, CRDS et FAFSEA), la facture reprend ainsi l'ensemble de vos charges et vous n'avez qu'un seul règlement à réaliser. Les cotisations peuvent être versées selon la forme qui vous convient (en général chèque ou prélèvement automatique).

Les employeurs occupant 9 salariés et moins peuvent opter pour un **versement mensuel**. Ils ont alors jusqu'au 31 janvier de l'année considérée pour choisir, puis la mensualisation court à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Le non respect de ses obligations entraîne pour l'employeur des pénalités forfaitaires (non retour des Déclarations Trimestrielles des Salaires dans les délais ; inexactitudes ou omissions dans la déclaration) ou des majorations de retard (paiement hors délai).

LES ARRETS DE TRAVAIL DE VOS SALARIES

● ***L'arrêt maladie***

En cas d'arrêt de travail pour maladie, votre salarié vous fait parvenir le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail. Vous établissez alors une attestation de salaire (imprimé CERFA n° 12002*01) qui permet à la MSA de déterminer les droits à indemnité journalière de votre salarié.

Si la maladie se poursuit au-delà de 3 mois, votre salarié a droit à une revalorisation de son indemnité journalière, vous devez prévenir la MSA d'une augmentation de salaire intervenue en application d'une convention collective.

Si la maladie se prolonge au-delà de 6 mois, vous devez établir une attestation d'ouverture des droits.

En cas de reprise à temps partiel, vous établissez une attestation (imprimé CERFA n° 12002*01) indiquant la date de reprise et la nouvelle base de calcul du salaire.

En cas de reprise à temps complet, vous établissez une attestation de reprise du travail (imprimé CERFA n° 12002*01).

● ***L'accident du travail ou de trajet, ou la maladie professionnelle***

☞ **Un de vos salariés est victime d'un accident du travail ou de trajet :**

Il doit vous avertir dans les 24 heures.

↳ **Vous devez déclarer immédiatement cet accident à votre MSA** (au plus tard dans les 48 heures, hors dimanches et jours fériés) en utilisant l'imprimé 100 ATA 89 (vous conservez le dernier volet de la liasse).

↳ Vous devez également donner immédiatement à votre salarié, ou lui faire parvenir, **la feuille d'accident ou de maladie professionnelle** (imprimé 103 ATA 02) afin qu'il puisse bénéficier des avantages liés à la prise en charge des accidents du travail (exonération du ticket modérateur, tiers payant).

Si l'accident nécessite un arrêt de travail, vous devez envoyer à votre MSA **une attestation de salaire** au moyen d'un imprimé spécifique (formulaire 102 ATA 02) pour le calcul des indemnités journalières. Au moment de la reprise du travail, vous adressez une attestation de reprise du travail à votre MSA.

L'emploi d'un salarié

☞ **Un de vos salariés est victime d'une maladie professionnelle**

La déclaration de maladie professionnelle est faite par le salarié à la MSA avec l'imprimé 401 ATA 95, dans les 15 jours qui suivent la cessation du travail, avec un certificat médical.

La MSA vous informe de la demande de votre salarié.
Vous devez délivrer à votre salarié une attestation de salaire (référence 102 ATA 02) qui va servir à calculer les indemnités journalières.

Vous n'avez pas à fournir au salarié la feuille d'accident ou de maladie professionnelle (imprimé 103 ATA 02).

Si vous utilisez des produits ou des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, vous devez en faire la déclaration à votre MSA, en utilisant l'imprimé 400 ATA 99.

ATTENTION, les cotisations d'accident du travail sont à la charge des seuls employeurs. Si votre entreprise compte 20 salariés et plus ayant des tâches techniques, le taux de cotisation, qui est calculé chaque année par la MSA, va tenir compte du coût des accidents survenus aux salariés de votre entreprise. La MSA mène des actions de prévention des accidents du travail, renseignez-vous auprès d'elle.

● **La maternité**

La future mère bénéficie d'un **congé maternité**, dont la durée est de :

- 16 semaines pour une première ou deuxième naissance (6 semaines avant l'accouchement puis 10 semaines après l'accouchement) et éventuellement 2 semaines de repos supplémentaires en cas d'état pathologique.
- 26 semaines pour les femmes qui ont déjà 2 enfants (8 semaines avant l'accouchement puis 18 semaines après l'accouchement) et éventuellement 2 semaines de repos supplémentaires en cas d'état pathologique.
- 34 semaines en cas de grossesse gémellaire (12 semaines avant l'accouchement puis 22 semaines après l'accouchement) et éventuellement 2 semaines de repos supplémentaires en cas d'état pathologique.
- 46 semaines pour des grossesses d'au moins 3 enfants (24 semaines avant l'accouchement puis 22 semaines après l'accouchement) et éventuellement 2 semaines de repos supplémentaires en cas d'état pathologique.

La mère assurée sociale a droit à des **indemnités journalières** qui sont calculées à partir des renseignements que vous fournissez à la MSA en utilisant l'attestation CERFA n° 12002*01

Des droits spécifiques

QUELS SONT VOS DROITS EN CAS DE LITIGE ?

La réglementation sociale est complexe.

Vous pouvez avoir demain un litige avec la Mutualité Sociale Agricole pour le versement de vos cotisations ou l'attribution d'une prestation.

Sachez que vous avez la possibilité d'avoir un **accès facile et gratuit** auprès de vos administrateurs pour bénéficier d'un examen particulier de votre dossier.

En effet, il existe dans toutes les Caisses une **Commission de recours amiable** (CRA) qui comprend 4 administrateurs dont 2 choisis parmi les représentants des employeurs et 2 choisis parmi les représentants des salariés.

La CRA n'est pas un tribunal.

Les réclamations contre les décisions de votre Caisse de MSA sont portées **obligatoirement** devant la CRA avant que, le cas échéant, si vous l'estimez nécessaire, vous alliez devant le tribunal (en général le Tribunal des affaires de sécurité sociale).

La CRA a une large compétence en cas de :

- contestations portant sur l'assujettissement, l'assiette ou le calcul des cotisations, l'ouverture des droits ou le calcul des prestations,
- réclamations liées aux prestations, sauf cas particulier.

La CRA peut également, sur délégation du Conseil d'administration, examiner les demandes de remise de majorations de retard ou de pénalités, de remise d'indus pour les prestations ou de demandes d'échéanciers de paiement.

ATTENTION : Si vous entendez contester une décision de votre Caisse, vous avez deux mois à compter de la notification de la décision ou un mois à compter de la mise en demeure pour saisir la CRA.

La CRA est régulièrement saisie par lettre simple adressée au Président de la Commission, la demande doit être écrite, motivée et individuelle.

Des droits spécifiques

La CRA a un mois pour rendre sa décision. Ce délai est porté à trois mois pour les demandes de remise de majorations et pénalités de retard.

Si cette décision est défavorable et que vous entendez la contester, vous avez alors un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision de la CRA pour introduire un recours devant le tribunal (le Tribunal des affaires de sécurité sociale) ou le médiateur de la Mutualité Sociale Agricole.

Après avoir eu recours à la CRA, vous pouvez saisir le **Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole** à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole
Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93547 BAGNOLET Cedex

Attention, sa saisine n'interrompt pas les délais de recours devant le TASS que vous devez saisir dans les 2 mois à compter de la notification de la décision de la CRA.

La saisine du Médiateur se fait par simple courrier exposant l'objet de la réclamation accompagné de tout document nécessaire.

Le Médiateur de la MSA est compétent pour connaître les litiges avec votre Caisse de MSA relatifs à la protection sociale obligatoire (assujettissement, cotisations, prestations maladie, maternité, décès, accidents du travail, prestations de vieillesse et prestations familiales), à la protection sociale complémentaire et à la médecine du travail (à l'exclusion des litiges d'ordre médical).

Le Médiateur dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

Le Médiateur n'est pas un juge ni un arbitre. Il émet un avis sur le dossier de nature à régler les différends par une meilleure application de la règle de droit ou par une recommandation en équité.

**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET
FICHIERS INFORMATIQUES
QUELS SONT VOS DROITS D'ACCES ?**

Vous êtes affilié à la Mutualité Sociale Agricole. Sachez que des lois spécifiques protègent vos droits.

● ***Vous pouvez avoir accès à certains documents administratifs***

(loi du 17 juillet 1978)

Une Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été installée auprès du Conseil d'Etat pour veiller au respect de la loi.

Toute personne physique ou morale peut accéder à des documents non nominatifs.

Sont toutefois protégés les documents administratifs qui sont relatifs à des procédures devant les juridictions, au secret de la vie privée, au secret médical ou qui sont des documents personnels.

Les documents à caractère personnel qui concernent le demandeur peuvent évidemment être demandés mais les informations à caractère médical doivent être transmises à un médecin désigné à cet effet.

La démarche de demande d'accès à un document administratif n'a pas à être motivée.

En pratique l'accès est gratuit sur place ou par photocopie à vos frais.

Le refus de l'administration ou de la caisse est formulé de manière expresse ou tacite (silence gardé pendant plus d'un mois).

Dans ce cas, vous pouvez saisir la CADA (31, rue de Constantinople, 75007 PARIS) qui a un mois pour rendre son avis.

● ***Vous pouvez avoir accès à certains fichiers informatiques***

(loi du 6 janvier 1978)

" Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public... en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication. "

" Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conversation est interdite. "

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AAEXA : Assurance accidents des exploitants agricoles

AAH : Allocation aux adultes handicapés

ACCRE : Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

ADA : Allocation D'Adoption

AES : Allocation d'éducation spéciale

AF : Allocations Familiales

AFEAMA : Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée

AGED : Allocation de garde d'enfant à domicile

ALF-ALS : Allocation de logement familiale et sociale

AMEXA : Assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants

ANPE : Agence nationale pour l'emploi

APE : Allocation parentale d'éducation

API : Allocation de parent isolé

APJE : Allocation pour jeune enfant

APL : Aide personnalisée au logement

APP : Allocation de présence parentale

ARS : Allocation de rentrée scolaire

ASC : Aide à la scolarité

ASF : Allocation de soutien de famille

ATEXA : Assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles

AVA : Assurance vieillesse agricole

AVI : Assurance vieillesse individuelle

AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés

Annexes

BA : Bénéfices agricoles

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

BNC : Bénéfices non commerciaux

CF : Complément Familial

COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

CRA : Commission de recours amiable

CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale

CSG : Contribution sociale généralisée

DJA : Dotation jeune agriculteur

DTMO : Déclaration trimestrielle de main-d'œuvre

DTS : Déclaration Trimestrielle de Salaire

EARL : Exploitation agricole à responsabilité limitée

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun

GFA : Groupement foncier agricole

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

IR : Impôt sur le revenu

PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant

PAH : Prêt à l'amélioration de l'habitat

PFL : Prestations familiales et aides au logement

MSA : Mutualité sociale agricole

NAF : Nomenclature des activités françaises

Annexes

RCM : Revenus de capitaux mobiliers

RCO : Retraite Complémentaire Obligatoire

RMI : Revenu minimum d'insertion

SA : Société anonyme

SARL : Société à responsabilité limitée

SCEA : Société civile d'exploitation agricole

SIRENE : Système d'identification au répertoire national des entreprises

SMI : Surface minimum d'installation

SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance

SNC : Société en nom collectif

VIVEA : Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant

ADRESSES UTILES

1/ La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)

CCMSA
Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93547 BAGNOLET CEDEX

2/ Des villages de vacances AVMA (Association de vacances de la Mutualité agricole) ouverts à tous

A la mer :

SWEET HOME
Avenue du Général De Gaulle
14390 CABOURG
Tél : 02.31.28.15.00

PORT AUX ROCS
A la pointe du Croisic
44490 LE CROISIC
Tél : 02.40.11.44.44

BEG PORZ
Domaine de BEG PORZ
29350 MOELAN-SUR-MER
Tél : 02.98.71.07.98

LA TOUR CARREE
11, Chemin des chèvrefeuilles
06530 PEYMEINADE
Tél : 04.93.66.10.29

LES QUATRE VENTS
(Ile de Noirmoutier)
8, rue des Eloux
85740 L'EPINE
Tél : 02.51.35.88.00

A la campagne

LA CHATAIGNERAIE
Route de Saint Cirgues
15600 MAURS-LA-JOLIE
Tél : 04.71.46.25.00

VILLAGE VACANCES VOGÛE
07200 VOGÛE
Tél : 04.75.37.71.32

Annexes

A la montagne

LES MARRONIERS
Avenue du Mamelon Vert
65110 CAUTERETS
Tél : 05.62.92.12.12

LES GLACIERS
1, route du Petit Plan
38860 LES DEUX ALPES
Tél : 04.76.79.59.59

LE CASTELET
Villard Sallet
73110 LA ROCHETTE
Tél : 04.79.25.52.21